

JOURNAL OFFICIEL

DES

ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie

PARAISANT LE 1^{er} ET LE 16 DE CHAQUE MOISMATAHITI 68.
N° 23.

TE VEA A TE HAU NO TE MAU HAAPAO RAA FARANI I OTEANIA

MAHANA 1
NO TITEMA 1919.

ABONNEMENTS

	UN AN	SIX MOIS	3 MOIS
Etablissements français de l'Océanie.	12 fr.	6 fr.	3 fr.
France, Colonies et Union postale. ...	20 fr.	11 fr.	6 fr.

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Les demandes d'abonnement et d'annonces devront être adressées au Chef de l'Imprimerie, à Papeete.

PRIX DU NUMÉRO : 50 CENTIMES.

Les abonnements et les annonces sont payables d'avance.

ANNONCES ET AVIS

Annonces judiciaires : la ligne.....	0 50
Les mêmes, renouvelées : la ligne....	0 25
Annonces commerciales et avis divers : la ligne.....	0 40
Les mêmes, renouvelés : la ligne....	0 20

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

1919		Pages
	ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL	
14 novembre.	Décision relative à la composition des Sections du Concours agricole de Papeete.....	418
15 novembre.	Arrêté complétant l'arrêté du 13 mars 1877, sur la Police rurale aux Iles Marquises.....	418
15 novembre.	Arrêté désignant les Membres du Conseil de revision appelé à procéder à la formation de la classe 1920.	419
15 novembre.	Arrêté approuvant la délibération du Conseil municipal, en date du 5 septembre 1919, ouvrant au Budget supplémentaire de l'Exercice en cours, au titre du Chapitre 7, un crédit de 2.000 francs, pour assurer la célébration de la Fête communale du 22 septembre.....	419
15 novembre..	Arrêté ouvrant au Budget autonome de l'Hôpital civil de Papeete, Exercice 1919, Chapitre 2: Matériel, art. 3: « Eclairage et chauffage », et art. 4: « Blanchissage », des crédits supplémentaires s'élevant à la somme de 2.000 francs.....	419
20 novembre..	Arrêté portant création et réglementation d'une station radiotélégraphique privée à Makatea.....	420
20 novembre..	Arrêté ouvrant au Budget local, pour l'Exercice 1919, des crédits supplémentaires s'élevant à la somme de 128.000 francs.....	421
20 novembre.	Décision prorogeant d'une durée de six mois le délai imparti pour la déclaration de la succession de M. Tauraatua Salmon, décédé à Raiatea le 5 décembre 1918.....	421
20 novembre.	Décision prorogeant d'une durée de six mois le délai imparti pour la déclaration de la succession de M. Tati Salmon, décédé à Papara le 5 décembre 1918.	421
24 novembre.	Décision nommant une Commission pour l'évaluation des immeubles militaires A, F, G de la place de Papeete.....	422
24 novembre..	Arrêté fixant la nature des travaux à exécuter, en conformité du décret du 20 mai 1910, sur des propriétés privées.....	422
24 novembre..	Arrêté modifiant l'article 4 de l'arrêté du 22 décembre 1897, portant réorganisation des Conseils de districts.....	423
24 novembre..	Arrêté convoquant les électeurs des districts de Tahiti, Moorea, Tuamotu, Makatea, Tubuai, Raivavae,	

	pour le 21 décembre 1919, à l'effet de procéder au remplacement des Membres des Conseils de districts.....	423
24 novembre..	Arrêté prenant au compte du Service Local les dépenses d'éclairage de la rue de Rivoli ainsi que de ses prolongements et allouant annuellement à la Ville une subvention de 5.180 francs pour participation de la Colonie dans les dépenses d'éclairage du Chef-lieu des Etablissements français de l'Océanie.....	425
15 novembre..	Circulaire du Gouverneur à M. le Maire de la Commune de Papeete et à MM. les Chefs des Conseils de district de Tahiti, Moorea et Makatea, au sujet des opérations de la revision de la classe 1920....	425
23 novembre..	Circulaire du Gouverneur à MM. les Chefs des districts de Tahiti, Moorea, Makatea, Tuamotu, Tubuai et Raivavae, portant instructions au sujet des élections du 21 décembre 1919 pour le renouvellement des Conseils de districts.....	426
	Nominations, mutations, mouvements, etc.....	429

AVIS OFFICIELS

Concours pour l'emploi de Sous-Chef de bureau de 2 ^e classe des Secrétariats Généraux des colonies.....	429
Avis concernant les petits commerçants, petits industriels, petits fabricants et artisans démobilisés, ainsi que les veuves des susdits..	429
Service Local. — Avis d'adjudication.....	430
Enregistrement et Domaines. — Vente aux enchères publiques.....	430
Enquête de commodo et incommodo.....	430
Service des Contributions. — Avis divers concernant les contribuables.	430

PARTIE NON OFFICIELLE

NOUVELLES ET INFORMATIONS

Concours agricole de Taravao. — Compte-rendu et listes des récompenses.....	431
---	-----

STATISTIQUES

Statistiques démographiques de la Commune de Papeete, du mois d'octobre 1919.....	433
Situation financière de la Caisse Agricole au 1 ^{er} novembre 1919.....	433
Annonces judiciaires.....	434
— commerciales et avis divers.....	435

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

DÉCISION relative à la composition des Sections du Concours agricole de Papeete.

(Du 14 novembre 1919.)

LE GOUVERNEUR P. I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie;

Vu l'arrêté du 25 septembre 1919, portant ouverture d'un Concours agricole à Papeete les 26 et 27 décembre 1919, ensemble le règlement général du dit concours agricole inséré au *Journal officiel* de la Colonie en date du 16 octobre dernier;

Vu les avis de M. le Président de la Chambre d'Agriculture et de M. le Président de la Chambre de Commerce,

DÉCIDE :

Article 1^{er}. — Les Sections du Concours agricole de Papeete, institué par notre arrêté du 25 septembre 1919, sont composées comme suit :

1^{re} Section.

MM. Lespinasse, Pharmacien-Major des Troupes coloniales, Président;
A. Atger, Membre de la Chambre d'Agriculture;
Martin, Membre de la Chambre de Commerce.

2^{me} Section.

MM. Le Strat, Docteur en médecine, Président;
J. Jamet, Membre de la Chambre d'Agriculture;
Brown, Membre de la Chambre de Commerce.

3^{me} Section.

MM. Frédet, Membre du Conseil municipal, Président;
Terhieroo, Membre de la Chambre d'Agriculture;
Laguesse, Membre de la Chambre de Commerce.

4^{me} Section.

MM. Chassaniol, Docteur en médecine, Président;
A. Atger, Membre de la Chambre d'Agriculture;
Martin, Membre de la Chambre de Commerce.

5^{me} Section.

MM. Sage, Membre de la Chambre d'Agriculture, Président;
Brown, Membre de la Chambre de Commerce;
Terhieroo, Membre de la Chambre d'Agriculture.

6^{me} Section.

MM. le Docteur Allard, Directeur du Service de Santé, Président;
Laguesse, Membre de la Chambre de Commerce;
Pécastaing, Publiciste.

7^{me} Section.

MM. Le Brazidec, Pharmacien de 1^{re} classe, Président;
J. Jamet, Membre de la Chambre d'Agriculture;
Martin, Membre de la Chambre de Commerce.

8^{me} Section.

MM. V. Raoulx, Membre de la Chambre d'Agriculture, Président;
Brown, Membre de la Chambre de Commerce;
Madame Boissy, Directrice de l'Ecole Centrale à Papeete.

9^{me} Section.

MM. Michas, Président du Tribunal Supérieur, Président;
Sage, Membre de la Chambre d'Agriculture;
Laguesse, Membre de la Chambre de Commerce.

10^{me} Section.

MM. Pia, Chef du Service de l'Instruction publique, Président;
Martin, Membre de la Chambre de Commerce;
V. Raoulx, Membre de la Chambre d'Agriculture.

Art. 2. — La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 14 novembre 1919.

JOCELYN ROBERT.

ARRÊTÉ complétant l'arrêté du 13 mars 1877, sur la Police rurale aux Iles Marquises.

(Du 15 novembre 1919.)

LE GOUVERNEUR P. I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'arrêté du 13 mars 1877, relatif à la Police rurale;

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie;

Vu la lettre du 10 février 1919, de M. Henry, Directeur de la Société Française des Iles Marquises, relative à la divagation des animaux et notamment des chevaux, dans cet Archipel;

Considérant que dans l'intérêt de la protection et de la conservation des propriétés publiques et privées, il y a lieu de réglementer la circulation des animaux, notamment des chevaux errants qui, aux Iles Marquises, occasionnent les plus graves dommages aux domaines public et privé;

Considérant également que l'arrêté susvisé du 13 mars 1877, qui prévoit pour « le propriétaire ou le locataire le droit de tuer certains animaux trouvés pâturent ou errant sur ses terres », ne mentionne pas les chevaux; qu'il y a lieu en conséquence de compléter ce texte et d'y ajouter des dispositions spéciales nécessitées par un état de choses existant aux Iles Marquises;

Vu l'avis de M. le Chef du Service Judiciaire;

Le Conseil d'Administration entendu,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Le paragraphe 3 de l'article 5 de l'arrêté susvisé du 13 mars 1877, sur la Police rurale, est complété comme suit, en ce qui concerne les Iles Marquises :

« Dans le mois qui suivra la publication de la présente modification, les propriétaires d'animaux en divagation, qui ne les auront pas fait capturer, n'auront aucun recours contre les propriétaires des terrains sur lesquels ces animaux vagabondent, si ces derniers les capturent ou les détruisent, sans préjudice des dommages-intérêts qui pourraient leur être réclamés du fait de dégâts commis par ces animaux.

Art. 2. — Ulérieurement, lorsqu'un ou plusieurs chevaux seront vus en divagation, le propriétaire des terrains où ils auront été vus devra en faire la déclaration au Commissariat de Police ou, à défaut, au Chef de district, en donner le signalement exact

et le nom du propriétaire présumé, dans le mois qui suivra la présente déclaration; la capture ou l'abatage de ces animaux pourra être opéré sans aucun recours contre le propriétaire des terrains, lieux de divagation ».

Art. 3. — Le Chef du Service Judiciaire et le Chef des Bureaux du Secrétariat Général du Gouvernement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 15 novembre 1919.

JOCELYN ROBERT.

Par le Gouverneur :

*Le Chef du Service
Judiciaire p. i.,*
L. FABRE.

*Le Chef des Bureaux du
Secrétariat Général,*
H. GENTIL.

ARRÊTÉ désignant les Membres du Conseil de revision appelé à procéder à la formation de la classe 1920.

(Du 15 novembre 1919.)

LE GOUVERNEUR P. I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie;

Vu le décret du 26 septembre 1915, fixant la composition du Conseil de revision des Etablissements français de l'Océanie;

Vu l'arrêté du 30 septembre 1918, supprimant le Bureau des affaires militaires, institué au Secrétariat Général, et chargeant le Lieutenant Commandant le détachement de Papeete des questions de recrutement et de mobilisation;

Vu l'arrêté du 12 novembre 1919, relatif à la formation de la classe 1920 et à la convocation des ajournés, exemptés, réformés temporaires des classes 1918 et 1919 et des omis de toutes classes,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Le Conseil de revision appelé à procéder à la formation de la classe 1920, sera composé comme suit :

MM. le Gouverneur, ou son délégué, *Président*;
Héroult, Membre du Conseil d'Administration;
Ahnne, Membre du Conseil d'Administration;
Dubouché, Sous-Lieutenant d'Infanterie coloniale;

Art. 2. — Assisteront, en outre, aux opérations du Conseil de revision :

MM. un Médecin militaire ou civil;
le Maire de la Commune de Papeete et le Chef de district auquel appartiennent les jeunes gens appelés devant le Conseil;
le Commandant du détachement de la Gendarmerie;
un sous-officier du Bureau de recrutement, assisté d'un secrétaire militaire.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, notifié et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 15 novembre 1919.

JOCELYN ROBERT.

ARRÊTÉ approuvant la délibération du Conseil municipal, en date du 5 septembre 1919, ouvrant au Budget supplémentaire de l'Exercice en cours, au titre du chapitre 7, un crédit de 2.000 francs, pour assurer la célébration de la Fête communale du 22 septembre.

(Du 15 novembre 1919.)

LE GOUVERNEUR P. I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie;

Vu l'article 336 du décret financier du 30 décembre 1912;

Vu les articles 49 et 50 du décret du 8 mars 1879, instituant un Conseil municipal à Nouméa, rendu applicable à Tahiti par décret du 20 mai 1890;

Vu la délibération du Conseil municipal de Papeete, en date du 5 septembre 1919;

Le Conseil d'Administration entendu,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Est approuvée la délibération du Conseil municipal, du 5 septembre 1919, ouvrant au Budget supplémentaire de l'Exercice 1919 un crédit de deux mille francs, pour assurer la célébration de la Fête communale du 22 septembre.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué pour exécution et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 15 novembre 1919.

JOCELYN ROBERT.

ARRÊTÉ ouvrant au budget autonome de l'Hôpital civil de Papeete, Exercice 1919, Chapitre 2: « Matériel », article 3: « Eclairage et chauffage », et article 4: « Blanchissage », des crédits supplémentaires s'élevant à la somme de 2.000 francs.

(Du 15 novembre 1919.)

LE GOUVERNEUR P. I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie;

Vu l'arrêté du 9 mars 1908, portant organisation du Service hospitalier dans la Colonie et réglant le fonctionnement de l'Hôpital civil de Papeete;

Vu l'arrêté du 14 janvier 1911, modifiant celui du 9 mars 1908, susvisé, réorganisant le Service hospitalier dans les Etablissements français de l'Océanie;

Vu l'arrêté du 2 août 1912, portant règlement sur le fonctionnement du Service hospitalier dans les hôpitaux coloniaux;

Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des colonies;

Sur le rapport du Directeur du Service de Santé et l'avis conforme du Chef des Bureaux du Secrétariat Général du Gouvernement;

Le Conseil d'Administration entendu,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Il est ouvert au budget autonome de l'Hôpital civil de Papeete, Exercice 1919, des crédits supplémentaires s'élevant à la somme de deux mille francs.

Ces crédits intéressent le chapitre et les articles ci-après :

CHAPITRE 2. — MATÉRIEL.

Article 3. — Eclairage et chauffage.....	1.000 ^f »
— 4. — Blanchissage.....	1.000 »
Total.....	<u>2.000^f »</u>

Art. 2. — Il sera pourvu à la réalisation de ces crédits au moyen des ressources de l'Exercice 1919.

Art. 3. — Le Chef des Bureaux du Secrétariat Général du Gouvernement et le Directeur du Service de Santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 15 novembre 1919.

JOCELYN ROBERT.

Par le Gouverneur :

*Le Chef des Bureaux du
Secrétariat Général,*
H. GENTIL.

*Le Directeur du Service
de Santé,*
D^r ALLARD.

ARRÊTÉ portant création et réglementation d'une station radiotélégraphique privée à Makatea.

(Du 20 novembre 1919.)

LE GOUVERNEUR P. I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie ;

Vu les demandes, n° 393, du 14 juin, et n° 587, du 20 mars 1919, formulées par le Directeur à Papeete de la Compagnie Française des Phosphates de l'Océanie, à l'effet d'obtenir l'autorisation d'établir une station radiotélégraphique privée à Makatea ;

Vu la convention radiotélégraphique internationale et le règlement de service y annexé ;

Vu les arrêtés locaux des 24 janvier 1916, 16 juin 1917, 9 septembre 1918 et 11 février 1919, réglementant le service télégraphique et radiotélégraphique dans la Colonie ;

Vu l'approbation ministérielle du 23 octobre 1919, reçue, télégraphiquement le 23 du même mois ;

Sur la proposition du Chef du Service des Postes et Télégraphes et de la Télégraphie sans fil ;

Le Conseil d'Administration entendu,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Est autorisée la création, à Makatea, d'une station radiotélégraphique d'une puissance de 1 kilowatt, par les soins et aux frais de la Compagnie Française des Phosphates de l'Océanie (Siège social, 28 rue de Chateaudun, Paris).

Art. 2. — Cette station sera placée sous le haut contrôle du Gouverneur de la Colonie.

Le contrôle effectif et la surveillance en seront assurés, pour l'Administration, par son représentant à Makatea.

Art. 3. — Le Chef du Service des Postes et Télégraphes ou, en son lieu et place, le Chef de la station de Mahina, exercera son contrôle technique en ce qui concerne l'application des règlements radiotélégraphiques en vigueur.

Art. 4. — La station de Makatea aura pour indicatif d'appel les initiales F. O. M.

Art. 5. — Les heures de service entre les stations de Makatea

et de Mahina seront de 10 heures à 10 h. 15 et de 15 heures à 15 h. 15.

Art. 6. — La taxe de transmission entre Makatea et Tahiti et vice-versa est fixée à 0 fr. 30 par mot, au profit du budget local.

A cette taxe s'ajouteront, suivant les cas, les taxes locales ou internationales prévues ou à prévoir par les textes en vigueur dans la Colonie.

Art. 7. — Un télégraphiste français assermenté, muni du certificat prévu à l'art. X du règlement international, assurera le service de la station de Makatea.

Art. 8. — A l'exception du personnel de la Compagnie dûment qualifié et assermenté et comprenant le Directeur ou son fondé de pouvoirs, le Chef de la comptabilité et les ouvriers chargés de l'entretien ou des réparations des appareils, défense absolue sera faite de pénétrer dans le local affecté à la télégraphie sans fil.

L'opérateur tiendra deux registres des réceptions des radiotélégrammes, l'un destiné exclusivement aux communications pour la Compagnie et pouvant être mis à la disposition de ses représentants accrédités ; l'autre destiné aux communications privées ou officielles.

Ce dernier registre ainsi que les originaux des radiotélégrammes privés ou officiels ne devront être communiqués qu'au représentant de l'Administration, sur réquisition écrite du Gouverneur ou de son délégué.

En dehors des heures de travail de la station les registres de réception ainsi que les originaux devront toujours être tenus sous clef.

Art. 9. — La Compagnie Française des Phosphates de l'Océanie, responsable de la station et des actes de son opérateur, sera tenue de se conformer strictement aux règlements internationaux en vigueur.

Pour l'exécution de cet article les personnes dûment accréditées par la Compagnie auront droit de contrôle sur les actes de l'opérateur, sauf en ce qui concerne les registres et les originaux des radiotélégrammes privés ou officiels.

Tous frais d'installation et d'exploitation de la station sont à la charge de la Compagnie à laquelle interdiction est faite de céder à un tiers la station dont la création est prévue à l'article 1^{er} du présent arrêté.

Art. 10. — Seront acceptés tous les radiotélégrammes à destination ou en provenance des particuliers résidant ou de passage à Makatea.

Les radiotélégrammes à expédier de Makatea seront reçus et taxés par le télégraphiste de la station, lequel se conformera aux dispositions de l'art. XLII du règlement international en matière de comptabilité.

Les radiotélégrammes à destination de Makatea seront distribués par les soins du télégraphiste de la station, qui pourra, le cas échéant, les faire distribuer postalement.

Art. 11. — Un arrêté ultérieur fera connaître la date à partir de laquelle la station de Makatea sera officiellement ouverte.

Art. 12. — Le Chef du Bureau des finances du Secrétariat Général du Gouvernement et le Chef du Service des Postes et Télégraphes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 20 novembre 1919.

JOCELYN ROBERT.

Par le Gouverneur :

*Le Chef du Bureau
des finances,*
H. GENTIL.

*Le Chef du Service des Postes
et des Télégraphes,*
H. LEMASSON.

ARRÊTÉ *owrant au Budget local, pour l'Exercice 1919, des crédits supplémentaires s'élevant à la somme totale de 128.000 francs.*

(Du 20 novembre 1919.)

LE GOUVERNEUR P. I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie;

Vu le décret financier du 30 octobre 1912;

Vu le Budget de l'exercice 1919;

Sur le rapport du Chef du Bureau des finances du Secrétariat Général du Gouvernement;

Le Conseil d'Administration entendu,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Il est ouvert au Budget local, pour l'Exercice 1919, des crédits supplémentaires s'élevant à la somme totale de cent vingt-huit mille francs et se décomposant ainsi qu'il suit :

CHAPITRE 4.

Art. 11 § 1. — Sous-officiers, brigadiers et gendarmes... 25.000^f »

CHAPITRE 14.

Art. 1 § 3. — Transport du personnel à l'extérieur de la Colonie... 30.000 »

CHAPITRE 17.

Art. 3 § 1. — Provisions constituées en France pour dépenses à l'extérieur... 53 000 »

CHAPITRE 18.

Art. 2. — Dépenses des exercices clos... 20.000 »

Total... 128.000^f »

Art. 2. — Il sera pourvu à la réalisation de ces crédits au moyen des ressources de l'exercice en cours.

Art. 3. — En attendant l'approbation par décret des crédits mentionnés ci-dessus, le présent arrêté est, vu l'urgence, rendu provisoirement exécutoire,

Art. 4. — Le Chef du Bureau des finances du Secrétariat Général du Gouvernement est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera..

Papeete, le 20 novembre 1919.

JOCELYN ROBERT.

Par le Gouverneur :

*Le Chef du Bureau des finances
du Secrétariat Général,*

H. GENTIL.

DÉCISION *prorogeant d'une durée de six mois le délai imparti pour la déclaration de la succession de M. Tauraatua Salmon, décédé à Raiatea le 5 décembre 1918.*

(Du 20 novembre 1919.)

LE GOUVERNEUR P. I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie;

Vu la lettre par laquelle M. Teapaitua Salmon, tuteur des enfants mineurs de M. Tauraatua Salmon, sollicite une prorogation du délai imparti par l'arrêté du 15 novembre 1873, pour souscrire la déclaration de la succession du dit M. Tauraatua Salmon, décédé à Raiatea le 5 décembre 1918;

Vu l'article 80 de l'arrêté précité du 15 novembre 1873;
Sur la proposition du Chef du Service de l'Enregistrement;
Le Conseil d'Administration consulté le 20 novembre 1919,

DÉCIDE :

Article 1^{er}. — Une prorogation de délai de six mois, à compter du 1^{er} janvier 1920, est accordée à M. Teapaitua Salmon, tuteur des enfants mineurs de M. Tauraatua Salmon, pour souscrire la déclaration de la succession du dit M. Tauraatua Salmon, décédé à Raiatea le 5 décembre 1918, mais sauf paiement, à titre de pénalité de retard, d'une somme calculée à raison de cinquante centimes pour cent et par mois ou fraction de mois, sur le principal des droits.

Art. 2. — Le Chef des bureaux du Secrétariat Général et le Chef du Service de l'Enregistrement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 20 novembre 1919.

JOCELYN ROBERT.

Par le Gouverneur :

*Le Chef des Bureaux du
Secrétariat Général,*

H. GENTIL.

*Le Chef p. i. du Service de
l'Enregistrement,*

FAUGERAT.

DÉCISION *prorogeant d'une durée de six mois le délai imparti pour la déclaration de la succession de M. Tati Salmon, décédé à Papara le 5 décembre 1918.*

(Du 20 novembre 1919.)

LE GOUVERNEUR P. I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie;

Vu la lettre par laquelle M. Teuraiteraï Salmon, tant en son nom qu'en celui des héritiers de M. Tati Salmon, sollicite une prorogation du délai imparti par l'arrêté du 15 novembre 1873, pour souscrire la déclaration de la succession du dit M. Tati Salmon, son père, décédé à Papara le 5 décembre 1918;

Vu l'article 80 de l'arrêté précité du 15 novembre 1873;

Sur la proposition du Chef du Service de l'Enregistrement;

Le Conseil d'Administration consulté le 20 novembre 1919,

DÉCIDE :

Article 1^{er}. — Une prorogation de délai de six mois, à compter du 1^{er} janvier 1920, est accordée à M. Teuraiteraï Salmon et aux héritiers de M. Tati Salmon, pour souscrire la déclaration de la succession du dit M. Tati Salmon, décédé à Papara le 5 décembre 1918, mais sauf paiement, à titre de pénalité de retard, d'une somme calculée à raison de cinquante centimes pour cent et par mois ou fraction de mois, sur le principal des droits.

Art. 2. — Le Chef des Bureaux du Secrétariat Général et le Chef du Service de l'Enregistrement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 20 novembre 1919.

JOCELYN ROBERT.

Par le Gouverneur :

*Le Chef du 2^{me} Bureau du
Secrétariat Général,*

H. GENTIL.

*Le Chef p. i. du Service de
l'Enregistrement,*

FAUGERAT.

DÉCISION nommant une Commission pour l'évaluation des immeubles militaires A, F, G de la Place de Papeete.

(Du 24 novembre 1919.)

LE GOUVERNEUR P. I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie ;

Vu l'article 60 de la loi de finances de 1905, prescrivant que les immeubles militaires situés dans nos possessions d'outre-mer et devenus disponibles par suite de désaffectation, pourront faire l'objet de cessions aux Services locaux à la condition que ces cessions soient consenties par décrets rendus en Conseil d'Etat, contresignés par le Ministre des colonies et par le Ministre des finances ;

Vu les dépêches ministérielles du 25 juin 1914, n° 254, 3 avril 1919, n° 132, et 3 septembre 1919, n° 306° ;

Vu la circulaire ministérielle du 14 mars 1919, n° 2 ;

Considérant qu'il y a intérêt pour la Colonie à procéder à l'acquisition des immeubles militaires de la Place de Papeete, cotés A, F et G, en raison des loyers élevés qu'il y aurait à payer à l'Etat ; que si ce projet d'acquisition doit rester sans suite il n'y en a pas moins lieu de faire procéder à la visite et à l'estimation des dits immeubles en vue de la fixation d'un loyer correspondant à leur valeur ;

Sur la proposition du Chef des Bureaux du Secrétariat Général du Gouvernement,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Une Commission composée de :

MM. Gentil, Sous-Chef de bureau de 1^{re} classe des Secrétariats Généraux des colonies, *Président* ;

Hayem, Chef du Service des Travaux publics ;

Lagarde, Chef du Service des Contributions ;

Dubouch, Commandant du Détachement d'Infanterie coloniale ;

Faugerat, Receveur des Domaines,

se réunira, sur la convocation de son Président, pour procéder à la visite des immeubles militaires de la Place de Papeete, cotés A : « Ancienne caserne d'Infanterie », F : « Anciens ateliers de la Direction d'artillerie », et G : « Ecuries et hangars », et à leur estimation par comparaison avec les immeubles avoisinants.

Art. 2. — Le Chef des Bureaux du Secrétariat Général du Gouvernement est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera communiquée et enregistrée partout où besoin sera.

Papeete, le 24 novembre 1919.

JOCELYN ROBERT.

Par le Gouverneur :

Le Chef des Bureaux du
Secrétariat Général,

H. GENTIL.

ARRÊTÉ fixant la nature des travaux à exécuter, en conformité du décret du 20 mai 1910, sur des propriétés privées.

(Du 24 novembre 1919.)

LE GOUVERNEUR P. I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie ;

Vu le décret du 20 mai 1910, sur la protection de la santé publique ; ensemble les arrêtés du 12 novembre 1910 et du 10 décembre 1914, fixant les détails d'application du décret du 20 mai 1910 ;

Considérant qu'il existe à Papeete un certain nombre de terrains et de logements insalubres qui constitueraient, en cas d'épidémie, de dangereux foyers de contagion ;

Vu l'avis émis par le Comité d'hygiène, en date des 30 août et 20 octobre 1919 ;

Sur la proposition concertée du Directeur du Service de Santé et du Chef du 2^e Bureau du Secrétariat Général du Gouvernement,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Conformément à l'article 10 du décret du 20 mai 1910, les travaux suivants devront être exécutés dans les propriétés et dans les délais fixés, ci-dessous indiqués :

Désignation des propriétés	Nature des travaux à exécuter	Délai d'exécution à compter de la publication de l'arrêté
Propriété Morvillez, rue Dufour.	Terrain à remblayer de 50 centimètres en assurant l'écoulement des eaux.....	6 mois
Propriété Lequerré, rue de l'Ouest.	Maison à exhausser.....	3 mois
Propriété Bougues, rue de l'Ouest.	Remblaiement du terrain à 10 centimètres. — Maison à exhausser et à remettre en état d'être habitée.....	6 mois
Propriété Bernière, rue de Rivoli.	Maison insalubre et dangereuse, à remettre complètement en état d'être habitée.....	6 mois
Propriété Bambridge, rue de Rivoli.	Magasin Bonnet à réparer. — Réfection du plancher de la véranda devant le magasin.....	3 mois
Propriété V ^o Godin, rue Dumont d'Urville.	Deux cases à exhausser et agrandir les ouvertures insuffisantes.....	3 mois
Propriété Auffray, rue Dumont d'Urville.	Remise à neuf de 2 cases délabrées ou interdiction d'habiter.....	6 mois
Propriété Benetto, rue de la Mission.	Réfection complète des planchers et des toitures de 2 cases ou interdiction d'habiter.....	6 mois
Propriété Tinau, a Luta, rue de la Mission.	Maison à exhausser. — Véranda effondrée à refaire complètement.....	6 mois
Propriété Lambert, rue des Beaux-Arts.	Case à exhausser. — Remblaiement de 10 centimètres....	6 mois
Propriété Hérault, rue des Beaux-Arts.	Remblayer de 10 centimètres sous le restaurant Vin Mou Ling et refaire les planchers des salles et des véranda.	6 mois
Propriété Tematahi, rue de l'Est.	Appentis à consolider.....	2 mois
Propriété Allier, rue Perotte.	Magasin chinois à exhausser. — Remblaiement du terrain à 10 centimètres.....	6 mois

Désignation des propriétés	Nature des travaux à exécuter	Délai d'exécution à compter de la publication de l'arrêté
Propriété héritiers Coulon, rue Bonnard.	Remise en état complète du magasin chinois. — Réfection du plancher. — Remblayer à 10 centimètres. — Etablir une fosse d'aisances.....	6 mois
Propriété M ^{me} V ^{ve} Viénot, rue des Remparts.	Réfection d'une maison rue Nansouty et de 3 maisons (Remparts) ou interdiction d'habiter.....	6 mois
Propriété Goupil, rue des Remparts. (Boulangerie Lao Sing).	Maison à l'angle des rues de l'Est et des Remparts, à exhausser et à remettre en état. — Garage transformé en maison d'habitation à rendre à sa première affectation ou à transformer pour le rendre habitable (exhausser et munir d'ouvertures).....	6 mois
Propriété Mihirai a Peni, rue Bonnard.	Magasin chinois à exhausser et à remettre en état. — Rétablir la cour encombrée par des dépendances surajoutées	6 mois
Propriété Kanito, Fare-Ute.	Réfection de 3 cases dangereuses et insalubres ou interdiction d'habiter.....	6 mois
Propriété Ed. Drollet, rue Bonnard.	Réfection complète du magasin chinois qui menace de s'effondrer.....	6 mois

Art. 2. — Les pénalités prévues au titre IV du décret du 20 mai 1910 sont applicables à toute contravention au présent arrêté.

Art. 3. — Le Chef du Service Judiciaire, le Directeur du Service de Santé et le Chef du 2^{me} Bureau du Secrétariat Général du Gouvernement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Papeete, le 24 novembre 1919.

JOCELYN ROBERT.

Par le Gouverneur :

Le Chef du Service
Judiciaire p. i.,
L. FABRE.

Le Directeur du Service
de Santé,
D^r ALLARD.

Le Chef du 2^{me} Bureau du
Secrétariat Général,
H. GENTIL.

ARRÊTÉ modifiant l'article 4 de l'arrêté du 22 décembre 1897, portant réorganisation des Conseils des districts.

(Du 24 novembre 1919.)

LE GOUVERNEUR P. I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie;

Vu le décret du 20 mai 1890, instituant la Commune de Papeete et rendant applicables, dans la Colonie, les articles 2 et 3 du décret du 8 mars 1873 et 15 à 41 de la loi municipale du 5 avril 1884;

Vu l'arrêté du 22 décembre 1897, portant réorganisation des Conseils des districts, modifié, en ses articles 1 et 34, par l'arrêté du 3 janvier 1900;

Vu le décret du 22 octobre 1919 et le radiotélégramme ministériel n° 94, du 24 octobre 1919, fixant la date des élections municipales et la durée du mandat des Conseillers municipaux;

Considérant qu'il y a lieu d'étendre aux Membres des Conseils des districts les dispositions du décret précité, du 22 octobre 1919, en ce qui concerne la durée de leur mandat électif;

Le Conseil d'Administration entendu,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — L'article 4, de l'arrêté susvisé du 22 décembre 1897, est modifié comme suit :

« Les Membres des Conseils de district sont élus pour 6 ans. Ils sont rééligibles. Leur renouvellement aura lieu en même temps que celui des Conseils municipaux. »

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Papeete le 24 novembre 1919.

JOCELYN ROBERT.

ARRÊTÉ convoquant les électeurs des districts de Tahiti, Moorea, Tuamotu, Makatea, Tubuai, Raivavae, pour le 21 décembre 1919, à l'effet de procéder au remplacement des Membres des Conseils de district.

(Du 24 novembre 1919.)

LE GOUVERNEUR P. I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 2 février 1852;

Vu la loi municipale du 5 avril 1884;

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie;

Vu l'arrêté du 22 décembre 1897, modifié par l'arrêté du 3 janvier 1900, réorganisant les Conseils de district;

Vu le décret du 22 octobre 1919 et le radiotélégramme ministériel n° 94, du 26 octobre 1919, fixant la date des élections municipales;

Vu l'arrêté du 4 novembre 1919, convoquant les électeurs de Papeete pour le dimanche 21 décembre prochain, à l'effet de procéder au remplacement des Membres du Conseil municipal dont les pouvoirs sont expirés;

Vu l'arrêté en date de ce jour, modifiant l'article 4 de l'arrêté susvisé du 22 décembre 1897;

Vu les difficultés de communications entre Papeete et certaines îles des Établissements de l'Océanie, rendant impossible l'élection à date fixée des Membres des Conseils de district de ces îles,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Les collèges électoraux des districts de Tahiti, Moorea, Tuamotu, Makatea, Tubuai, Raivavae, sont convoqués pour le dimanche 21 décembre prochain, à 8 heures du matin, à l'effet de procéder au remplacement des membres des Conseils de

districts, composés, conformément aux dispositions de l'arrêté du 3 janvier 1900, de :

- 5 conseillers titulaires,
- 2 conseillers suppléants,

et dont les pouvoirs sont expirés.

Art. 2. — Toutefois, dans les archipels Tuamotu, Gambier, Tubuai, Raivavae où, par suite de la rareté des communications avec le Chef-lieu, les élections pour le renouvellement des Conseils de districts ne pourront pas avoir lieu à la date du 21 décembre prochain, il devra y être procédé, sans nouvelle convocation, le deuxième dimanche qui suivra l'arrivée dans ces îles du présent arrêté et des pièces et documents relatifs aux dites élections.

Art. 3. — Ces élections seront faites au suffrage universel et au scrutin de liste, d'après les listes électorales arrêtées au 31 juillet de cette année.

S'il y a lieu d'apporter des modifications aux dites listes, telles que radiations motivées par décès ou jugements, le Président du Conseil de district publiera, cinq jours avant l'ouverture du scrutin (Décret du 2 février 1852 et circulaire ministérielle des 12 juillet et 10 novembre 1874), un tableau de ces modifications.

Art. 4. — L'Assemblée électorale se tiendra à la Chefferie (Fare-Hau) ou à l'école de chaque district.

Elle sera présidée par le Président, l'adjoint ou un conseiller pris dans l'ordre du tableau, assisté, pour la formation du bureau, des deux plus âgés et des deux plus jeunes des électeurs présents à l'ouverture du scrutin, le tout conformément aux articles 18 à 30 de la loi précitée du 5 avril 1884.

Art. 5. — Le scrutin restera ouvert de huit heures du matin à seize heures (4 heures de l'après-midi).

Le dépouillement des votes aura lieu immédiatement après la clôture du scrutin.

Il ne sera procédé qu'à un tour de scrutin et la désignation des conseillers titulaires et suppléants aura lieu à la majorité relative des suffrages exprimés, quel qu'en soit le résultat.

Art. 6. — Les procès verbaux des opérations électorales seront rédigés en double expédition : l'une restera à la Chefferie, l'autre sera transmise sans délai au Gouverneur.

Art. 7. — Les pouvoirs des Membres des Conseils de districts, qui seront élus le 21 décembre, prendront fin le premier dimanche de mai de l'année 1925.

Art. 8. Le présent arrêté sera enregistré, communiqué pour exécution et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 24 novembre 1919.

JOCELYN ROBERT.

Texte tahitien de l'arrêté ci-dessus.

FAAUE RAA te poro i te feia maiti no te mau mataeinaa no Tahiti, Moorea, Tuamotu, Makatea, Tubuai, Raivavae, no te 21 notitema 1919, no te faaapi raa i te mau Apooraa mataeinaa.

(No te 24 no novema 1919.)

TE TAVANA RAHI MONO NO TE MAU FENUA FARANI I OTEANIA, TAATA HAAFETIA HIA I TE FETIA HANAHANA,

I te hioraa i te faaue raa mana no te 2 feppure 1852 ;

I te hioraa i te ture municipale no te 5 eperera 1884 ;

I te hioraa i te faaueraa mana no te 28 titema 1885 no nia i te faatere raa i te fenua nei ;

I te hioraa i te faaueraa no te 22 titema 1897 tei faa api hia e te

faaueraa no te 3 tenuare 1900 o tei faataa faahou i te mau Apooraa mataeinaa ;

I te hioraa i te faaueraa mana no te 22 atopa 1919 e i te vea niuniu hia mai e te Faatere Hau Rahi, n° 94, no te 26 atopa 1919, tei faataa i te mahana e rave hia i te mau maiti raa ;

I te hioraa i te faaueraa no te 4 novema 1919 tei poro i te mau feia maiti no Papeete, no te mahana tapati 21 titema i mua nei, no te faaapi raa i te mau taata o te Apooraa oire o tei hope te mau toroa ;

I te hioraa i te faaue raa no teie nei mahana tei faa api i te irava 4 no te faaue raa i nia nei no te 22 titema 1897 ;

I te hioraa i te fifi no te faatae raa i te Vea mai Papeete atu e te tahi mau fenua no te mau Haapao raa farani no Oteania nei, no te varavara o te mau faurao o tei haa fifi roa ia rave hia te maiti raa i te mahana i faataa hia, no te maiti raa i te mau Apooraa mataeinaa i te reira mau fenua ra,

TE FAAUE NEI :

Irava 1. — Te poro hia nei te feia maiti no te mau mataeinaa no Tahiti, Moorea, Tuamotu, Makatea, Tubuai, Raivavae, e haaputupu ia tae i te mahana tapati, 21 no titema i mua nei, i te hora vau i te poipo, no te faa api raa i te mau Apooraa mataeinaa o te faataa hia, mai te au i tei faaite hia e te faaue raa no te 3 tenuare 1900, oia :

5 Toopae mau ;

2 Toopae mono,

o te ore e mana faahau i teie nei.

Irava 2. — Area ra, i te mau motu no na amuiraa fenua Tuamotu, Maareva, Tubuai e Raivavae, o te papu tei parau e, e ore e nehenehe i reira te ohipa maiti raa i faataa hia i te tapati 21 no titema i mua nei, no te faa api raa i te mau Apooraa mataeinaa no te varavara te mau faurao e te terę na reira, mai te oire rahi atu nei, ia rave hia ia taua maitiraa ra, mai te ore te poro faahou hia, i te piti o te tapati i muri'ae i te tae raa' tu teie nei faaue raa e te mau parau atoa i haapao hia no taua maiti raa ra.

Irava 3. — E rave hia ia te reira mau maiti raa e te taa'toa raa o te feia maiti mau e i nia i te mau parau vairaa ioa no te feia maiti i faa oti hia i te 31 no tiurai no teie nei matahiti.

Mai te peu'e te au ra, ia faatitiaifaro hia te vetahi mau vahiri, rai te parai raa i te hoe taata maiti, no te mea ua pohe roa e aore e mea faaue hia e te haava, e poro ia te Peretiteni no te Apooraa mataeinaa, i te area mahana e pae hou te mahana maiti raa i te hoe tapura tei reira te faaite raa hia taua mau faatitiaifaro raa ra.

Irava 4. — Ei te Fare Hau, e aore ra i te piha ohipa Tivira no te mataeinaa e rave hia i taua maiti raa ra.

E peretetini hia te reira Apooraa e te Peretetini o te mataeinaa, e aore ra e te Peretetini mono, e aore hoi e te hoe toopae te rave hia i' au i te nanai raa tapura ; no te faataa raa i te tomite ohipa ; e rave hia ia na feia maiti paari e oia'toa na taata maiti api roa'ae i te taatoa, tei maiti ana'e hia i te taima mau a maheu'ai te maiti raa, te taatoa o te ohipa ia'u i te mau faataa raa a te mau irava 18 e tae noa'tu i te 30 no te ture i mua nei, no te 5 eperera 1884.

Irava 5. — E haamata hia te maiti raa i te hora 8 i te poipo, e opani hia ia i te hora mahia no te taperaa mahana.

Tei te opani raa hia te maiti raa e tatau hia i te mau parau no te maiti raa.

Hoe noa ra maitiraa, e na te rahi raa reo i maiti, e faataa i te mau toopae mau e na toopae mono, mai te haapao ore i te rahi raa o te mau reo.

Irava 6. — E papai hia i na hohoa e piti te parau faaite raa i te huru o te hopea no taua mau maiti raa ra, e vaiho hia te hohoa matamua i te piha ohipa tivira, e aore ra i te Fare Hau ; te piti o te hohoa ra, e haponono faa oioi mai ia i te Tavana Rahi e tia'i.

Irava 7. — E hope te mana raa o te mau toopae tei maiti hia i te 21 no. titema nei, i te tapati matamua no te avae mé, matahiti 1925.

Irava 8. — E faaite hia no te haamana raa, e poro hia e e tomite hia teie nei faaue raa i te mau vahi atoa e au ra.

Papeete i te 24 novema 1919.

J. ROBERT.

ARRÊTÉ prenant au compte du Service Local les dépenses d'éclairage de la rue de Rivoli ainsi que de ses prolongements et allouant annuellement à la Ville une subvention de 5.180 francs pour participation de la Colonie dans les dépenses d'éclairage du Chef-lieu des Etablissements français de l'Océanie.

(Du 24 novembre 1919.)

LE GOUVERNEUR P. I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie ;

Vu l'article 336 du décret financier du 30 décembre 1912 ;

Vu l'article 69 du décret du 8 mars 1887, instituant un Conseil municipal à Nouméa, et rendu applicable à Tahiti par décret du 20 mai 1890 ;

Vu les délibérations du Conseil municipal de la ville de Papeete, des 14 septembre et 12 décembre 1916, relatives à l'examen d'un projet de contrat à passer pour assurer l'éclairage électrique de la ville ;

Vu les approbations données par M. le Gouverneur à ces délibérations ;

Vu l'avenant du 25 octobre 1919, portant modifications au marché du 21 mars 1917, pour l'entreprise de l'éclairage électrique de la Fautaua et des bâtiments coloniaux et stipulant que le Service Local prendra à sa charge l'éclairage de la rue de Rivoli et de ses prolongements Est et Ouest ainsi que d'une partie des docks, éclairage dont la dépense était supportée par la Municipalité ;

Vu la prévision budgétaire de l'exercice en cours, pour part contributive du Service Local dans l'éclairage de la rue de Rivoli et de ses prolongements ;

Sur la proposition du Chef des Bureaux du Secrétariat Général du Gouvernement ;

Le Conseil d'Administration entendu,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — A compter du 1^{er} octobre 1919, l'allocation de *seize mille quatre cents francs* faite à la Ville de Papeete pour l'éclairage de la rue de Rivoli et de ses prolongements Est et Ouest, est et demeure supprimée.

Art. 2. — Une allocation calculée sur le pied de *cinq mille cent quatre-vingts francs* l'an est, à partir du 1^{er} octobre 1919, accordée à la Ville pour participation de la Colonie à l'éclairage du Chef-lieu ;

Elle sera mandatée après certification, par le Service des Travaux publics, que l'éclairage de la Ville a été assuré dans les conditions du marché passé par la Municipalité avec la Compagnie d'Electricité pour compter du 1^{er} juillet 1919.

Art. 3. — A titre transitoire et exceptionnel, une allocation

extraordinaire de *deux mille cinq cent quatre-vingt dix francs* est accordée à la Commune de Papeete, en vue de lui permettre de faire face au nouveau tarif de la Société d'Electricité, résultant de la hausse des matières premières constatée depuis le 1^{er} juillet 1919 et dépendant des circonstances économiques actuelles.

Art. 4. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera, pour avoir son effet à compter du 1^{er} octobre 1919.

Papeete, le 24 novembre 1919.

JOCELYN ROBERT.

Par le Gouverneur :
Le Chef des Bureaux du
Secrétariat Général,
H. GENTIL.

CIRCULAIRE

N° 26.

Papeete, le 15 novembre 1919.

LE GOUVERNEUR P. I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

A Monsieur le Maire de la Commune de Papeete et à Messieurs les Chefs des Conseils de districts de Tahiti, Moorea et Makatea.

J'ai l'honneur de porter à votre connaissance que les opérations de la revision de la classe 1920 vont commencer le 15 décembre prochain dans nos Etablissements de l'Océanie.

Je crois devoir à cette occasion vous signaler, ci-après, à toutes fins utiles, les points essentiels sur lesquels il m'a paru nécessaire d'attirer tout particulièrement votre attention.

Le Conseil de revision examinera les jeunes gens de la classe 1920, les ajournés des classes 1918 et 1919 qui n'ont pas été exemptés par les Commissions de réforme, les omis des classes antérieures (toutes classes depuis 1892).

Les jeunes gens inscrits devront produire devant le Conseil de revision les pièces nécessaires pour déterminer leur situation : ajournés, inscrits maritimes, etc., etc.

Ceux qui sont inscrits dans la Commune de Papeete, ou dans un district autre que leur commune ou leur district d'origine, doivent être, par vos soins, signalés à mon Administration. Vous voudrez bien vous assurer aussi que notification du décès des jeunes gens de la classe 1920, originaires de la commune de Papeete, ou d'un autre district, a été faite à la chefferie du lieu de naissance après le 31 décembre 1918.

Si, depuis l'établissement des tableaux de la classe 1920, des changements sont survenus dans la commune ou le district des inscrits (engagements volontaires, décès, etc.), je vous serais obligé d'en aviser le Conseil de revision et de lui fournir les actes à l'appui de ces changements.

Vous devriez, en outre, vous efforcer de me donner des renseignements précis sur les insoumis de votre commune ou district.

Dans l'intérêt de vos administrés, l'Administration veillera à ce que les bascules soient exactes ainsi que les toises devant servir à mesurer la taille des conscrits.

En ce qui concerne la classe 1921, les imprimés nécessaires à son recensement vous seront expédiés prochainement. Pour l'établissement des tableaux de cette classe, vous voudrez bien veiller à ce que l'ordre alphabétique des inscrits soit soigneusement observé.

J'ajoute que les ajournés, bien qu'ils soient examinés par le Conseil de revision, ne doivent pas figurer sur le tableau de recen-

sement de la Commune ou du district. Ils seront portés sur des listes à part établies par les soins du bureau de recrutement. Il demeure entendu que les tableaux doivent être publiés et affichés dans les formes et délais impartis par la loi.

Les omis des années précédentes doivent être inscrits à la fin des tableaux.

Il y a lieu, d'autre part, d'éviter que les jeunes gens soient inscrits, en double, sur les tableaux de recensement : une première fois sous leur nom de famille et une deuxième fois sous un prénom.

En terminant, j'insiste, auprès de vous, pour que vous teniez la main à l'observation des prescriptions qui précèdent et que vous assistiez aux opérations du Conseil de revision revêtu de vos insignes.

Je compte sur votre dévouement patriotique pour mener à bien la noble tâche qui vous incombe à une heure où, dans un même élan de piété filiale, nous avons le devoir de ne pas oublier les leçons du passé. Que nos cœurs soient toujours tournés vers notre belle et bien chère Patrie !

Votre mission revêt un caractère tout spécial ; elle est pour ainsi dire ennoblie, par l'action sur le front de combat, de nos fils qui ont servi sous le drapeau tricolore et qui ont contribué, par leur vaillance, à assurer la Victoire de la France et de ses Alliés.

Aussi, en remplissant tout simplement, mais avec confiance et fierté, une des principales charges de vos fonctions, vous prouvez que le patriotisme tahitien n'entend rien oublier des leçons du passé et qu'il est toujours prêt aux plus lourds sacrifices lorsque notre chère France les juge nécessaires pour la sauvegarde de ses intérêts et de son honneur.

JOCELYN ROBERT.

CIRCULAIRE

Papeete, le 23 novembre 1918.

LE GOUVERNEUR P. I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

A Messieurs les Chefs des districts de Tahiti, Moorea, Makatea, Tuamotu, Tubuai et Raiavavae.

Monsieur le Chef de district.

Vous trouverez, au *Journal officiel* du 1^{er} décembre prochain, un arrêté en date du 24 novembre 1919, convoquant le collège électoral de votre district pour le dimanche 21 décembre, à l'effet d'élire les Membres du Conseil dont les pouvoirs sont expirés.

En vue d'assurer, à la consultation du 21 décembre, toute son indépendance et toute sa loyauté, je dois vous rappeler, ci-après, les dispositions réglementaires, afin que vous puissiez connaître facilement et exactement l'étendue de vos droits et de vos obligations.

I. — *Bureau de vote.* — Le bureau de vote, qui doit concourir à l'élection des Conseillers du district, doit se tenir soit à la Chef-ferie, soit à l'école. Il est présidé par le Chef, à défaut, par l'adjoint ou le conseiller dans l'ordre du tableau. En cas d'empêchement du Chef, de l'adjoint et du conseiller, le Chef voudra bien en informer le Gouverneur par les voies les plus rapides pour que celui-ci puisse prendre les mesures nécessitées par les circonstances.

II. — *Police de l'Assemblée électorale.* — Le Président a, seul, la

police de l'assemblée. Cette assemblée ne peut s'occuper d'autres objets que de l'élection qui lui est attribuée. Toute discussion lui est interdite.

III. — *Composition du bureau.* — Le bureau de vote doit être composé, au moment de l'ouverture du scrutin, indépendamment du Président, des deux plus âgés et des deux plus jeunes des électeurs présents à l'ouverture de la séance, *sachant lire et écrire*; ces quatre Membres remplissent les fonctions d'assesseurs.

Le Secrétaire est désigné par le Président et par les assesseurs. Dans la délibération du bureau, il n'a que voix consultative. Trois Membres du bureau, au moins, doivent être présents pendant tout le cours des opérations.

IV. — *Pouvoirs du bureau.* — Le bureau juge provisoirement les difficultés qui s'élèvent sur les opérations de l'Assemblée ; ses décisions sont motivées.

Toutes les réclamations et décisions sont insérées au procès-verbal ; les pièces et les bulletins qui s'y rapportent y sont annexés, après avoir été parafés par le bureau.

V. — *Dépôt de la liste électorale sur le bureau.* — Pendant toute la durée des opérations, une copie de la liste des électeurs, certifiée par le Chef, contenant les nom, domicile, qualification de chacun des inscrits, reste déposée sur la table autour de laquelle siège le bureau. Pour cette liste et les modifications qui doivent y être apportées cinq jours avant le scrutin, se reporter aux prescriptions de l'art. 3 de l'arrêté du 24 novembre 1919, déjà cité.

VI. — *Electeurs admis à prendre part au scrutin.* — Tout électeur inscrit a le droit de prendre part au vote. Néanmoins, ce droit est suspendu pour les détenus, pour les accusés contumaces et pour les personnes non interdites, mais retenues, en vertu de la loi du 30 juin 1838, dans un établissement public d'aliénés. Le Président du bureau doit donc refuser de recevoir le vote des électeurs de ces diverses catégories, ainsi que l'a décidé le Conseil d'Etat, par Arrêt du 16 août 1866, à l'égard d'un individu légalement détenu.

VII. — *Interdiction de port d'armes.* — Nul électeur ne peut entrer dans l'Assemblée porteur d'armes quelconques.

VIII. — *Mode de votation.* — Les électeurs sont admis à déposer leur vote au fur et à mesure qu'ils se présentent, la loi nouvelle ayant supprimé la formalité de l'appel et du réappel.

Chacun des électeurs présents se rend au bureau en apportant son bulletin préparé en dehors de l'assemblée.

Le papier du bulletin doit être blanc et sans signe extérieur.

L'électeur remet au Président son bulletin fermé. Le Président le dépose dans la boîte du scrutin, laquelle doit, avant le commencement du vote, avoir été fermée à deux serrures dont les clefs restent : l'une entre les mains du Président, l'autre entre les mains de l'assesseur le plus âgé.

Le vote de chaque électeur est constaté sur la liste, en marge de son nom, par la signature ou le parafé avec initiales de l'un des Membres du bureau.

La loi exige que, si l'assesseur qui tient la liste d'émargement se contente d'y apposer son parafé, au lieu de sa signature, ce parafé soit accompagné des initiales (Circ. Int., 10 avril 1884).

IX. — *Durée du scrutin. Ouverture et fermeture du scrutin.* — Voir l'arrêté en date du 24 novembre 1919, convoquant les collèges électoraux des districts.

X. — *Dépouillement du scrutin.* — Après la clôture du scrutin, il est procédé au dépouillement de la manière suivante :

La boîte du scrutin est ouverte et le nombre de bulletins vérifié.

Si ce nombre est plus grand ou moindre que celui des votants, il en est fait mention au procès-verbal.

S'il y a moins de trois cents votants, le Président et les Membres du bureau peuvent procéder eux-mêmes au dépouillement du scrutin.

Dans ce cas, l'assesseur le plus âgé ouvre le bulletin et le passe déplié au Président qui lit à haute voix les noms portés sur ce bulletin. Le Secrétaire et l'un des assesseurs inscrivent le nombre de suffrages obtenus par les candidats sur des listes préparées à cet effet, au fur et à mesure que ce nombre est proclamé.

S'il y a plus de 300 votants, le bureau désigne parmi les électeurs présents quatre scrutateurs qui procèdent à l'opération du dépouillement sous la surveillance des Membres du bureau.

Les bulletins autres que ceux qui doivent être annexés au procès-verbal sont brûlés en présence des électeurs.

XI. — *Bulletin portant plus ou moins de noms qu'il n'y a de conseillers à élire.* — Les bulletins sont valables, bien qu'ils portent plus ou moins de noms qu'il y a de conseillers à élire.

Les derniers noms inscrits, au-delà de ce nombre, ne sont pas comptés.

Les bulletins blancs ou illisibles, ceux qui ne contiennent pas une désignation suffisante ou dans lesquels les votants se font connaître, n'entrent pas en compte dans le résultat du dépouillement, mais ils sont annexés au procès-verbal.

Les bulletins écrits sur papier non blanc entrent en compte pour fixer le nombre des suffrages exprimés, quoiqu'ils ne puissent être attribués au candidat qui y est désigné ; mais le bureau doit les annexer au procès-verbal. On procède de la même manière à l'égard des bulletins qui porteraient un signe extérieur de reconnaissance et de tous ceux qui seraient l'objet d'une réclamation quelconque (Circ. Int., 10 avril 1884 et 4 avril 1906).

XII. — *Procès-verbaux des opérations électorales.* — Le procès-verbal des opérations électorales est dressé par le Secrétaire ; il est signé par lui et par les autres membres du bureau. Il doit mentionner, par ordre décroissant, le nombre des suffrages obtenus par tous les candidats. Ce document ainsi établi, en double exemplaire, doit être expédié l'un au Gouverneur dans le plus court délai et l'autre doit être déposé à la Chefferie, à la disposition des électeurs, pendant cinq jours.

Il n'appartient, en aucune manière, au bureau électoral de statuer sur l'éligibilité des candidats ; il doit se borner à constater dans son procès-verbal le nombre de voix obtenues par chacun d'eux, en les classant suivant l'ordre des suffrages. Les questions d'éligibilité sont exclusivement réservées au juge de l'élection.

Toutefois, il n'est pas interdit au bureau de mentionner au procès-verbal les causes qui, dans sa pensée, devraient faire annuler l'élection. Cette insertion équivaldrait à une protestation qui serait jugée suivant la procédure instituée par la loi.

Avec les instructions qui précèdent et l'arrêté du 24 novembre 1919, dont ci-joint un exemplaire, il vous sera facile de remplir consciencieusement une des charges des fonctions dont vous êtes investi.

L'Administration n'interviendra que pour maintenir l'ordre et faire respecter la liberté des citoyens. Elle ne négligera rien pour prévenir les irrégularités et les fraudes qui porteraient atteinte à la dignité du suffrage universel et au bon renom de la Colonie.

JOCELYN ROBERT.

Texte tahitien de la circulaire ci-dessus.

RATA FAAATI

Papeete, i te 23 no novema 1919.

TE TAVANA RAHI MONO NO TE MAU HAAPAO RAA FARANI I OTEANIA, TAATA HAAFETIA HIA I TE FETIA RAHI HANAHANA,

I te mau Peretiteni no te mau Apooraa mataeinaa no Tabiti, Moorea, Makatea, Tuamotu, Tubuai e Raiavaae.

E te Peretiteni e.

E ite oe i roto i te *Vea a te Hau* n° 22, no te i no titema i mua nei, hoe faataa raa, tei haamana hia i te 24 atopa 1919, o tei poro i te mau feia maiti no to oe mataeinaa no te Tapatu, 21 titema 1919, no te maiti raa i te Apooraa mataeinaa o tei hope to ratou ra mau toroa.

Ia tiama maite, e ia rave maite hia ma te parau tia te maiti raa no te 21 no titema i mua nei, te faaite faahou atu nei vau i te mau faataa raa a te ture no nia i te reira ohipa ia ite papu oe e ia ohie ia oe i te rave i te taatoa raa o to oe ra mau tiaraa e, i te haapao i te mau vahi ato'a o to oe toroa.

I. — *Tomite maiti raa.* — Te tomite maiti raa, o tei faatia hia no te maiti raa i te mau Apoo raa mataeinaa, e tairuru ia oia, i te Fare Hau, e aore ra i te fare haapii raa. E peretiteni hia teie tomite maiti raa e te Tavana mataeinaa, ia mairi oia, na te Tavana piti, e aore na te toopae ia tiaturi hia i te nanai raa tapura ioa. Mai te peu'e, aore e maitai i te Tavana mataeinaa, i te Tavana piti, e aore i te toopae, ia peretiteni i teie tomite maiti raa, e faaite mai ia te Tavana mataeinaa, na te ea oiolo roa'ae i te Tavana Rahi, ia maitai i te Tavana Rahi i te faataa i te mau vahi te tia ia titau hia no teie nei maiti raa.

II. — *Hiopoa raa i te feia maiti.* — Tei te peretiteni, hoe roa ra, i te hiopoa i te feia maiti, i te mahana maiti raa. E ore roa e maitai i teie nei apooraa i te tuatapapa i te hoe ohipa e atu i te ohipa maiti raa o tei faaue hia'tu. Ua opani roa hia ia'na te marôraa i roto-i te apooraa maiti.

III. — *Faataa raa i te feia toroa no te tomite maiti raa.* — Ua faataa hia, no te tomite maiti raa, i te taime a haamata hia'i te ohipa maiti raa, ia ore ia taio hia mai te Tavana mataeinaa, i na feia maiti e piti paari roa'ae e na feia maiti e piti api roa'ae, o tei tia mai i te maheu raa te apooraa maiti, tei ite papu i te taio-e i te papai; ua rave mau teie nei na taata e maha i te ohipa a te haava tauturu.

Na te Peretiteni e na te haava tauturu e maiti i te papai parau a te tomite. I roto i te apooraa a te tomite maiti raa, e reo faaroo noa hia to te papai parau. Ia tia hua mai, i te maoro raa o te mau ohipa maiti raa, na tomite e toru, i te iti.

IV. — *Te mau vahi e mana'i te tomite maiti raa.* — Tei te tomite maiti raa i te faataa, no te tau poto i te mau peapea e tupu i nia i te mau ohipa maiti raa a te apooraa maiti, ia faaite maite hia te mau tumu o ta'na ra mau faataa raa e tia'i.

Ia tapao maite hia te mau marôraa e te mau faataa raa a te tomite maiti i roto i te puta papai raa parau ; ia apiti hia mai te mau parau e te mau titeti maiti no nia i te reira ra mau ohipa, i muri'ae i te tapao raa hia e te mau tomite maiti.

V. — *Vairaa o te tapura ioa feia maiti i nia i te vahi papai raa parau a te Tomite maiti.* — I te maoro raa o te mau ohipa maiti raa, ia vaiho noa hia, i nia i te airaa maa tei ati i te parahi hia mai e te mau tomite maiti, hoe tapura ioa feia maiti tei haamana

hia e te Tavana mataeinaa, e o tei haapapu tataitahi mai, i na ioa, te noho raa, te huru o te feia maiti i tamau hia te ioa, e tia'i no teie nei tapura ioa feia maiti, e no te mau faaapi raa tei rave maitai hia i na mahana e pae, hou te ohipa maiti raa, e tia ia tiaturi atu i te mau faataa raa a te irava 3 no te faaueraa no te 24 novema 1919 i nia nei.

VI. — *Feia maiti tei farii hia no te maiti raa.* — E tia maua i te taata maiti tei tapao hia te ioa i nia i te tapura ioa, ia maiti. Teie ra, ua opani hia te maiti raa i te mau mau auri, i te mau feia o tei hara i te hara taparahi taata e o tei faautua hia ma te tia ore mai i te haavaraa, i te mau taata o tei tapea hia, ia'u i te ture no te 30 tiunu 1838, i roto i te hoe fare auri no te maamaa. E patoi mau'a ia te Peretiteni o te tomite maiti raa i te titeti maiti o te feia maiti tei tano i te reira mau huru nanairaa, ia'u hoi e tei faaoti hia e te Apooraa rahi o te Hau Farani, i te faataaraa mana no te 16 atete 1866, no nia i te hoe taata tei tapea hia ia'u i te ture.

VII. — *Opani raa i te mauihaa pupuhi.* — E ore roa e faatia hia te hoe taata maiti ia tia mai i roto i te apooraa maiti, e te hoe mauihaa pupuhi.

VIII. — *Te huru o te maiti raa.* — Ua faatia hia te mau feia maiti i te tuu mai, tataitahi, e ia tae mai ratou i te maitiraa, ta ratou iho titeti maiti, inaha ua faa ore hia e te ture api i te faataa raa no te piiraa ioa e te tapiti o te piiraa ioa taata maiti.

E tia hua mai te taata maiti, tataitahi, i mua i te aro o te tomite maiti, ei reira oia e tuu mai'ai tana titeti maiti, o tei faai hia e ana ra i rapaeau i te apooraa maiti.

Ei parau uouo, e ma te naonao ore i rapaeau te titeti maiti e tia'i.

E tuu mai te taata maiti, tataitahi, i te Peretiteni o te tomite maiti, ta'na ra titeti maiti tei opani hia e'ana iho. E tuu te Peretiteni i teie titeti maiti raa i roto i te afata maiti raa, e teie afata maiti raa, ua opani hia'ia, hou te omuaraa o te maiti raa, i na rota e piti, e vai te hoe taviri i te Peretiteni ra, e te piti o te taviri ra tei taata maiti paari'ae ia o te tomite maiti.

E tapao hia, i te area api parau tapura ioa feia maiti i pihaiho i to'na ra ioa te maiti raa a te hoe taata maiti, ma te tuu atu i to'na ioa (oia to'na rima e aore ra, na tiaraa ioa), e tapao ato'a hia i pihaiho e te hoe tomite maiti, ma te tuu ato'a i na tiaraa ioa.

Ua titau mai te ture, e mai te peu'e ua tapao noa hia i to'na tiaraa ioa teie tapura ioa taata maiti, e te tomite maiti, ma te tapao ore i te reira i to'na ioa taatoa, ia papai oia i to'na na tiaraa ioa, i muri mau iho i te reira tapao raa. (Rata faaati a te Faatere Hau Rahi i Farani no te 10 eperera 1884).

IX. — *Te maoro raa o te maiti raa. Iriti raa e e opani raa i te maiti raa.* — E tiaturi atu oe i te faaueraa no te 24 novema 1919, o tei poro i te maiti raa i te mau Apooraa mataeinaa.

X. — *Heheuraa i te mau titeti tiaraa taata maiti.* — I muri'ae te opani raa hia te ohipa maiti raa, e heheu hia ia te mau titeti maiti raa, mai tei muri nei:

E iriti hia te afata maiti raa, e etao e tuatapapa hia te mau titeti. Mai te peu'e, ua rahi atu e aore ua iti'ae te rahi raa o te mau titeti i te feia maiti, e tapao hia te reira i roto i te parau papai a te tomite maiti.

Mai te peu'e, aore i nae hia te 300 hanere taata i maiti, e nehehe noa ia i te Peretiteni e i na tomite maiti e maha ia heheu i te mau titeti maiti raa.

No te reira vahi ra, e iriti ia tataitahi te Tomite maiti paari'ae i te titeti maiti, tei hohora hia e tuu atu oia i te Peretiteni ra, e na te Peretiteni e taio, ma te réo puai, te mau ioa i tapao hia i nia

i te titeti. E tapao ia te papai parau e te hoe tomite i nia i te tapura tei faataa hia no te reira, i te mau reo i roaa mai i te feia tei maiti hia, i muri mau iho i te taio raa hia e te Peretiteni.

Mai te peu'e ua hau atu i te 300 taata i maiti, e maiti ia te tomite maiti, i roto i te apooraa maiti raa, e maha tomite no te iriti raa i te mau titeti maiti, i raro'ae i te hiopoa raa a te tomite maiti raa.

Te mau titeti tiaraa taata maiti taa'e atu i te mau titeti e apiti hia i te parau papai a te tomite maiti, e tuitui hia ia i te auahi i mua i te aro o te feia maiti.

XI. — *Te mau titeti tiaraa taata maiti taa'e atu i te mau titeti e apiti hia mai i te parau papai a te tomite maiti raa, ia tuitui hia ia i mua i te aro o te Apooraa maiti e tia'i.*

E mana te mau titeti ato'a, a taa'e noa'tu ai te iti raa o te mau feia e maiti hia no te Apooraa mataeinaa.

Te mau ioa hopea, i nia'ae i te rahiraa o te feia e maiti hia no te Apooraa mataeinaa ra, eita ia e taio hia mai.

Te mau titeti maiti raa, o tei ore i papai tapao hia, e aore te ore i itea hia ia taio i te ioa i tapao hia, te mau titeti o tei ore i faataa maitai i te mau ioa, e aore tei tapao hia i te ioa iho o te taata maiti, e ore roa ia e taio hia i roto i te rahi raa o te titeti maiti raa, te ra ra, e apiti hia ratou i te parau papai a te tomite maiti raa.

Te mau titeti maiti raa tei papai hia i nia i te parau e'atu i te parau uouo, e taio hia ratou i te rahi raa o te mau titeti maiti raa, e ore ra ratou e faa riro hia ei faufaa na te taata no'na te ioa i tapao hia, e apiti ra te tomite maiti raa i te reira mau titeti i ta'na parau papai. E na reira ato'a ia te tomite maiti raa no te mau titeti uouo tei tapao hia i te hoe tapao iti i rapae'au mai e aore hoi no te mau titeti maiti raa o tei marô anae hia. (Rata faaati a te Faatere Hau Rahi Farani no te 10 eperera 1884 e to te 4 eperera 1906).

XII. — *Parau papai no te mau ohipa maiti raa.* — Na te papai parau e papai i te parau no te mau ohipa maiti raa, e haamana oia te reira parau e te mau tomite maiti raa. E faataa maitai teie nei parau, ma te rahi raa e tae roa i te iti raa, te mau reo i roaa mai i te mau feia i maiti hia no te Apooraa mataeinaa. E teie nei parau, tei rave hia i roto i na hohoa e piti, e hapono hia ia te hoe hohoa i te Tavana Rahi i roto i te taime oioi roa'ae, e te piti ra, e vaiho hia ia i te Fare Hau, e maitai i te mau feia maiti, i te area e pae mahana, i te hiq i taua parau ra.

E ore roa e maitai i te tomite maiti raa i te faataa i nia i te maiti raa hia te mau feia no te Apooraa mataeinaa; e tia hoi ia'na ia tapao maite i roto i te parau papai no te maiti raa i te rahi raa o te mau reo i roaa mai ia ratou ra, ma te haapao na roto i te rahi raa o te mau reo tataitahi. Tei te haava o te ohipa maiti raa hoe roa ra i te haava i te mau ohipa no te maiti raa.

Area ra, aita i opani hia i te tomite maiti raa i te tapao i roto i ta'na ra parau papai i te mau tumu, tei manao hia e ana, no te haa parari raa i te maiti raa. E te reira manao, ua faaau hia i te hoe maroraa, te haava hia, ia'u i te mau faataa raa a te ture.

Ia amui hia te mau faate raa i nia nei i te faaueraa no te 24 novema 1919, o tei apiti hia'tu i onei hoe hohoa, e ohie ia oe i te faatere maitai i te hoe toroa no te mau vahi tei faatae hia i nia ia oe.

Na te Hau o te fenua nei e turu mai ia vai tamau te atuatu raa e ia haapao hia te tiamaraa o te mau feia maiti. E ore roa oia e vaiho taa'e te hoe vahi iti no te faaore raa i te mau ohipa hape e i te mau ohipa haavare, e ore'ai te tiama raa o te ohipa maiti raa e te ioa maitai o te fenua nei.

JOCelyn ROBERT.

NOMINATIONS, MUTATIONS, MOUVEMENTS, ETC.

Par arrêté du Gouverneur, n° 691, en date du 14 novembre 1919, dispense de la production de son acte de naissance est accordée à M. Taie a Mika, à l'effet de contracter mariage avec la dame Oariiorai a Tauaea ;

Dispense de la production de son acte de naissance est accordée à la dame Oariiorai a Tauaea, à l'effet de contracter mariage avec le sieur Tau a Mika.

Par décision du Gouverneur, n° 695, en date du 15 novembre 1919, la démission offerte par M. Tetuanumarereva a Tehaamatai, de son emploi d'écrivain auxiliaire du Service des Travaux publics, est acceptée pour compter du 1^{er} novembre 1919.

Par décision du Gouverneur, n° 698, en date du 17 novembre 1919, est acceptée, à compter du 15 novembre 1919, la démission de son emploi offerte par M. Peirsegaele (Michel), mécanicien de la Station de T. S. F. de Mahina.

Par arrêté du Gouverneur, n° 701, en date du 17 novembre 1919, est admis à bénéficier des dispositions de la loi du 14 août 1885, sur la libération conditionnelle, le nommé Marurai a Hurupa, détenu à la Prison coloniale.

Par décision du Gouverneur, n° 702, en date du 20 novembre 1919, la démission offerte par M. Tetiamana a Amaru, planton du Service Judiciaire, est acceptée pour compter du 16 novembre 1919.

Par décision du Gouverneur, n° 708, en date du 22 novembre 1919, un congé de convalescence de 3 mois, qui aura son effet pour compter du 9 octobre 1919, à solde entière d'Europe, est accordé à M. Ariitahi a Ruarei, mutoi à Papetoai (Moorea).

Par décision du Gouverneur, n° 709, en date du 22 novembre 1919, M. Tairitia a Rere, Instituteur à Papetoai, est nommé secrétaire d'état civil en cette localité, pour compter du 5 septembre dernier, date de sa prise de service, en remplacement de M^{me} Fetunania, appelée à d'autres fonctions.

Par arrêté du Gouverneur, n° 716, en date du 25 novembre 1919, dispense de la production de son acte de naissance est accordée à M. Tenae a Viriamu, à l'effet de contracter mariage avec la dame Eta a Itae ;

Dispense de la production de son acte de naissance est accordée à la dame Eta a Itae, à l'effet de contracter mariage avec M. Tenae a Viriamu.

Par arrêté du Gouverneur, n° 717, en date du 25 novembre 1919, dispense de la production de son acte de naissance est accordée à M. Enoha a Manutahi, à l'effet de contracter mariage avec la dame Noeraï a Puhia.

Par arrêté du Gouverneur, n° 718, en date du 25 novembre 1919, dispense de la production de son acte de naissance est accordée à M. Teriiteraahaumea a Taratua, à l'effet de contracter mariage avec la dame Teraimateata a Tuarae ;

Dispense de la production de son acte de naissance est accordée

à la dame Teraimateata a Tuarae, à l'effet de contracter mariage avec le sieur Teriiteraahaumea a Taratua.

Par décision du Gouverneur, n° 720, en date du 26 novembre 1919, M. Marama a Tevero, Directeur de l'école de Maïao, prendra passage à bord de la goëlette "Tiurai", le 30 novembre 1919, pour rejoindre son poste à Maïao.

Par décision du Gouverneur, n° 721, en date du 27 novembre 1919, M^{me} Anu Maiturai a Teiva, Institutrice à Hitiaa, est appelée à continuer ses services à l'école de Tiarei, pour compter du 1^{er} décembre 1919.

Par arrêté du Gouverneur, n° 722, en date du 27 novembre 1919, le nommé Olson Yugve, condamné par arrêt du Tribunal Supérieur de Papeete, le 4 octobre 1919, à six mois de prison pour escroquerie, est admis à bénéficier des dispositions de la loi du 14 août 1885, sur la libération conditionnelle.

Par arrêté du Gouverneur, n° 723, en date du 28 novembre 1919, dispense de la production de son acte de naissance est accordée à M. Terii Barff, à l'effet de contracter mariage avec la dame Tu-faana a Pou.

AVIS OFFICIELS

AVIS

Un concours pour dix-huit places de Sous-Chef de bureau des Secrétariats Généraux, de 2^{me} classe, des Colonies aura lieu le Jeudi 8 juillet 1920.

Les conditions de ce concours sont fixées par l'arrêté ministériel du 28 avril 1913 (Voir J. O. de la République française du 29 avril 1913, n° 116, page 3753).

DEUXIÈME AVIS

L'Administration a l'honneur de porter à la connaissance des *petits commerçants, petits industriels, petits fabricants et artisans, (forgerons, menuisiers, charpentiers, cordonniers, pêcheurs, etc., etc.)*, **démobilisés**, ainsi qu'aux veuves des sus-désignés *mobilisés*, qui bénéficient des dispositions de la Loi du 3 mars 1919 sur la pension des armées de Terre et de Mer, qu'un crédit de **dix millions** à répartir entre les Colonies françaises a été voté par la Chambre des Députés pour leur consentir des prêts en vue de les aider à reconstituer leur ancien commerce, industrie, fabrique ou métier.

Les intéressés sont priés de se présenter, munis de leurs titres, dans les bureaux du Secrétariat Général où il leur sera donné tous renseignements utiles.

N.-B. — Les agriculteurs n'étant pas compris dans les catégories prévues par la Loi, sont invités à s'abstenir de présenter des demandes que l'Administration aurait le regret de ne pouvoir accueillir.

SERVICE LOCAL.

Avis d'adjudication.

Le public est informé qu'il sera procédé, en séance publique, le **lundi 15 décembre 1919**, à 14 heures, dans le Cabinet du Chef du Bureau des finances du Secrétariat Général du Gouvernement, à l'adjudication, sur soumissions cachetées, de la fourniture des matériaux, outils, denrées et objets divers nécessaires aux différents Services de la Colonie, pendant l'année 1920,

Savoir :	Cautionnements provisoires.
1 ^{er} Lot. — Bois de construction.....	250 fr.
2 ^e — Portes et fenêtres.....	100 fr.
3 ^e — Ciment de Portland.....	50 fr.
4 ^e — Chaux grasse du pays.....	50 fr.
5 ^e — Articles divers.....	100 fr.
6 ^e — Orge, son, luzerne (alfafa).....	50 fr.
7 ^e — Amiante, bougies, cordages, courroies.....	100 fr.
8 ^e — Quincaillerie et outils.....	300 fr.
9 ^e — Peintures diverses.....	200 fr.
10 ^e — Acier.....	200 fr.
11 ^e — Boulons, écrous.....	100 fr.
12 ^e — Fer.....	200 fr.
13 ^e — Huiles, gazoline, benzine, etc.....	200 fr.
14 ^e — Tôles diverses.....	150 fr.
15 ^e — Tuyaux, robinets, raccords, coudes.	250 fr.
16 ^e — Denrées diverses.....	200 fr.
17 ^e — Pain frais.....	150 fr.
18 ^e — Opium.....	350 fr.
19 ^e — Patates douces, ignames.....	100 fr.
20 ^e — Viande fraîche.....	100 fr.

Le cahier des charges relatif à ces diverses fournitures est déposé au Secrétariat Général du Gouvernement, où le public est admis à en prendre connaissance, tous les jours, durant les heures d'ouverture des bureaux.

Toutes ces fournitures sont exclusivement réservées aux négociants, industriels ou propriétaires français.

ENREGISTREMENT ET DOMAINES

Vente aux enchères publiques.

APRÈS BAISSÉ DE MISE A PRIX.

Il sera procédé le **Samedi 13 décembre 1919**, à 14 heures, dans la salle des adjudications publiques, au Secrétariat Général, à Papeete, à la vente aux enchères publiques de la coque du "*Kersaint*", telle qu'elle se trouve après échouage sur le récif au nord de Moorea, près de la passe d'Opunohu, avec tout le matériel d'attache subsistant à bord; environ 60 tonnes de charbon dont une quarantaine de tonnes hors de l'eau, facile à retirer, le reste en soute; environ une tonne d'huile de graissage dans des caisses immergées.

KERSAINT. — Aviso de 1^{re} classe mis à l'eau en 1897, coque en acier avec soufflage en bois et doublage en cuivre, de 1.200 tonnes, de 70 mètres de long sur 10 de large, d'un tirant d'eau moyen de 4 mètres, à une hélice à 4 branches en bronze (le gouvernail a été retiré), pont en bois de l'avant à l'arrière, de 6 centimètres d'épaisseur, machine principale de 1.500 chevaux en bon état au

moment de l'échouage (remise en état à Saïgon en 1918), 4 chaudières système Belleville (placées neuves en 1918), machines auxiliaires à vapeur actionnant des pompes diverses d'assèchement et d'alimentation, des ventilateurs, un servo-moteur.

Un bouilleur *Oriolle*.

Prix augmenté de 6 0/0 pour tous frais, payable dans les trois jours de la notification de l'approbation de l'adjudication par M. le Gouverneur.

Vente sans garantie, quels que soient les événements ultérieurs.

Prise de possession des objets vendus au lieu et dans l'état où ils se trouveront au jour de la vente.

Mise à prix baissée: cinq mille francs.

Minimum des enchères: vingt-cinq francs.

Papeete le 17 novembre 1919.

Le Receveur des Domaines,

FAUGERAT.

Enquête de commodo et incommodo.

Conformément aux dispositions de l'article 6 du décret du 10 mai 1882, une enquête de *commodo et incommodo* est ouverte au Secrétariat Général, pendant quinze jours, à compter du 10 décembre 1919, sur la demande de M. A. M. Archangelsky, employé de M. F. W. Wakefield, industriel à Papeete, tendant à obtenir l'autorisation d'établir une fabrique de savon à Papeete dans les locaux de la brasserie sise Place de la Cathédrale.

Cette fabrique utilisera une chaudière à vapeur de 10 H. P. Elle ne doit dégager aucune odeur.

L'enquête dont il s'agit sera close le 25 décembre à 17 heures.

Papeete le 24 novembre 1919.

Le Chef des Bureaux du Secrétariat Général,

H. GENTIL.

SERVICE DES CONTRIBUTIONS.

Avis concernant les négociants et patentés.

MM. les négociants et patentés de toutes les catégories, qui auraient l'intention de cesser leur commerce ou leur industrie, sont invités à en faire la déclaration au bureau des Contributions, avant le 1^{er} janvier 1920.

Faute par eux de se conformer au présent avis, ils continueront à figurer au rôle des contributions de l'année prochaine.

PARAU FAAITE

Te titau hia'tu nei te feia hoo taoa e te mau taata'toa e patana ta ratou, e o tei opua i te faahoi mai i ta ratou ra patana, ia faatae mai ratou i ta ratou parau faaite raa no te reira i te piha toroa Contributions, hou te 1 no tenuare 1920.

O tei ore i haapao-mai i teie nei faaite raa ra, e vai a ia to ratou mau ioa i roto i te puta aufau raa no teie matahiti i mua nei.

Avis au sujet de la taxe sur les chiens.

L'Administration rappelle au public que, conformément au décret du 16 juin 1892, les possesseurs de chiens doivent faire leur déclaration à partir du 1^{er} octobre de chaque année jusqu'au 15 janvier de l'année suivante, date extrême.

Toutefois il n'est nécessaire de renouveler cette formalité que

lorsque le nombre de chiens, précédemment déclarés, a varié depuis l'époque de la dernière déclaration, soit en augmentant, soit en diminuant.

PARAU FAAITE

Te faaite faahou nei te Hau i te mau taata ato'a, e mai te au i te faaue raa mana no te 16 no tiunu 1892, e faaite ia te mau taata e uri ta ratou, i taua mau uri ra i te mau matahiti atoa mai te hoe no atopa i te mau matahiti, e tae noa'tu i te 15 no tenuare no te matshiti i mu'i mai, o te taime hopea ia.

No te mau faaite raa uri i hope ae'nei i te rave hia, e au ia ia faaapi hia mai te mea e ua huru'e te rahi raa o te uri (iti raa, rahi raa) mai te mea ra e o taua rahi raa tahito ra, aita ia e faaite raa api no te faahurue raa.

Avis au sujet de la taxe sur les voitures.

L'Administration rappelle au public les dispositions de l'arrêté du 30 octobre 1913, établissant une taxe sur les véhicules et rendant obligatoire la déclaration de possession :

Les déclarations ne doivent pas être renouvelées chaque année. Elles doivent seulement être modifiées au cas de changement, soit dans les bases de la taxe, soit dans le lieu de son imposition.

Les déclarations sont faites ou modifiées le 31 janvier au plus tard.

Les déclarations de possession en cours d'année de nouveaux véhicules doivent être faites dans les 30 jours de la date des faits qui motivent l'imposition.

En cas de déclaration de mutation dans la possession de véhicule, il n'est pas tenu compte de l'imposition du précédent possesseur, qui reste imposé jusqu'à la fin de l'année.

La radiation des matrices des véhicules non utilisés n'est pas admise. Cette radiation n'est due que lorsque la matière imposable a perdu absolument sa destination.

Avis.

Conformément à l'article 37 de l'arrêté du 16 février 1881, portant règlement sur l'assiette, la liquidation et la perception des contributions directes, les matrices pour l'année 1920, devant servir à l'établissement des rôles des patentes, des licences, de l'impôt personnel, de la prestation, de l'impôt sur la propriété bâtie et de la taxe sur les voitures seront tenues à la disposition des contribuables, au bureau des Contributions directes, du 8 au 19 décembre 1919 inclusivement.

PARTIE NON OFFICIELLE

NOUVELLES ET INFORMATIONS

CONCOURS AGRICOLE DE TARAVAO

DU 7 NOVEMBRE 1919.

Le vendredi 7 novembre 1919 a eu lieu à Taravao le Concours agricole institué par l'arrêté du 26 juillet 1919 et organisé conformément au règlement général du 1^{er} septembre 1919.

Un peu avant 9 heures, M. le Gouverneur, accompagné des mem-

bres du Comité et des deux Sections du Concours, arrivait à Taravao. La foule formait la haie de chaque côté de la route.

Malgré le mauvais temps, un grand nombre d'habitants des districts voisins et plusieurs Européens de Papeete avaient tenu à participer à cette fête, sinon de façon effective, comme exposants, du moins pour manifester l'intérêt qu'ils portent aux questions agricoles et leur reconnaissance pour les organisateurs de ce Concours : Gouverneur, Président et Membres de la Chambre d'Agriculture.

Le Concours a été ouvert par M. le Gouverneur, à 9 heures, dans le local très aimablement mis à la disposition du Comité par le Père Clément, Curé-missionnaire de Taravao.

Dans son discours d'ouverture, le Gouverneur a remercié les agriculteurs d'avoir répondu, si nombreux, à son appel.

Il leur a démontré combien le retour à la terre est urgent pour l'avenir de l'humanité entière. Partout, dit-il, où la terre est négligée, reléguée au second plan, désertée systématiquement, il se produit un déplacement d'équilibre qui provoque les désordres les plus graves et compromet la santé générale du pays.

Il a demandé aux agriculteurs de bien produire, de produire beaucoup et toujours non seulement le nécessaire, mais le superflu, seul remède contre la vie chère qui actuellement déchire de ses griffes les peuples du monde entier qui se débattent en vain sous son étreinte mortelle.

Il a particulièrement insisté sur l'utilité de réunir leurs efforts, de pratiquer l'union pour défendre leurs intérêts légitimes.

« Nous vivons, ajoute-t-il, à une époque où le retour à la terre s'impose dans l'intérêt même de la prospérité de la Colonie.

Aussi, dans ce beau et verdoyant pays, il faut à tout prix organiser l'agriculture, l'organiser non seulement dans ses conditions de production mais encore dans ses conditions de vente. Pour obtenir ce résultat pratique et salutaire, le cultivateur a à sa disposition un moyen infaillible, toujours le même, l'association, le groupement des vendeurs s'entendant entre eux pour placer leurs produits à des prix rémunérateurs. »

En terminant, M. le Gouverneur exhorte les habitants à se mettre au travail et à créer des syndicats agricoles, des mutualités, des coopératives de production et de vente, pour le plus grand bien de tous et dans l'intérêt de la vitalité de nos Etablissements de l'Océanie.

M. le Gouverneur a mis à profit cette cérémonie officielle pour remettre à M. Ahnne, le sympathique Président de la Chambre d'Agriculture, la rosette d'Officier de l'Instruction publique qui lui a été attribuée par arrêté en date du 21 août 1919.

C'est la récompense bien méritée de 27 années d'enseignement à l'Ecole libre Française-Indigène de Papeete.

Les anciens élèves de M. Ahnne sont nombreux dans le commerce, l'Administration et parmi les instituteurs du cadre local; tous sont heureux de pouvoir féliciter leur ancien maître.

Très ému, M. Ahnne a en quelques mots remercié M. le Gouverneur. Ensuite, comme Président de la Chambre d'Agriculture, il s'est adressé aux agriculteurs. Par quelques paroles bien choisies, il leur a montré combien leur situation est favorisée s'ils savent en tirer parti; malgré la cherté de la vie, malgré la pénurie de main-d'œuvre ils sont encore à l'heure actuelle des plus favorisés, parce qu'ils produisent et possèdent la terre: un capital qui loin de se déprécier augmente tous les jours de valeur.

Mais ce capital, il ne s'agit pas de le laisser improductif; la terre ne vaut que par les soins que nous lui donnons. Ets'adressant plus particulièrement aux agriculteurs indigènes, il les adjure de ne point laisser leurs terres en friche, il leur montre le danger de s'abandonner à leur insouciance et leur nonchalance habituelles qui

les conduiront inévitablement à la ruine et à la perte de leurs propriétés.

Gardéz vos terres, leur dit-il, défendez-les par votre travail; elles sont l'héritage sacré de vos ancêtres, elles sont aussi la garantie de votre bonheur et de votre indépendance. Les Chinois dont vous vous plaignez tant ne seront véritablement un danger que le jour où ils seront vos maîtres, c'est-à-dire le jour où ils posséderont vos terres. Ce sol qui vous appartient encore, il ne tient qu'à vous de le conserver en le mettant en valeur.

En terminant, M. Ahnne exprime le vœu que ce Concours agricole puisse se renouveler à dates fixes et que dans un ou deux ans tous ceux qui y assistent aujourd'hui aient le plaisir de s'y rencontrer de nouveau sous la haute présidence de M. le Gouverneur.

* * *

Immédiatement après ce discours les opérations du Concours ont commencé. Les exposants étant nombreux dans les deux Sections, l'examen des animaux et produits du sol prit toute la matinée.

L'espèce bovine était représentée par de nouveaux spécimens dont beaucoup mériteraient une mention spéciale et le jury a été heureux de constater que plusieurs agriculteurs font maintenant l'élevage d'une manière méthodique et rationnelle, améliorant sans cesse leur troupeau par une sélection bien comprise et l'importation de reproducteurs de choix. On a pu admirer également quelques magnifiques échantillons de l'espèce porcine dont l'un ne pesait pas moins de 300 kilos. Par contre, chevaux et volailles étaient plus qu'ordinaires.

La saison n'était pas très favorable pour une exposition des produits du sol; on avait cependant apporté de fort beau coprah, du café, du cacao, des ignames, du manioc de dimensions gigantesques, des bananes de différentes espèces, des manguiers greffés et même des couronnes et des fleurs qui embaumaient toute la salle.

A 11 heures 1/2 le classement définitif était effectué en réunion plénière du Comité et des Commissions sous la présidence de M. le Gouverneur. A midi, un déjeuner très cordial réunissait tous les membres du Comité à l'hôtel Tipperary où une table fort bien servie leur présentait une intéressante exposition de tous les produits comestibles locaux qui furent appréciés comme ils le méritaient.

* * *

A 15 heures, dans la salle du Tribunal, furent distribuées les récompenses par M. le Gouverneur assisté des membres du Comité, en présence de la population accourue des villages les plus éloignés pour participer à cette fête toute démocratique.

Avant de clore le Concours agricole, M. le Gouverneur a tenu à remercier les organisateurs de cette Exposition locale qui a obtenu un si grand succès et fourni des résultats pleins de promesses pour l'avenir.

Puis, s'adressant aux dames et aux jeunes filles qui étaient nombreuses dans l'assistance, il leur a montré quel rôle important elles pouvaient jouer dans le développement de l'agriculture en aidant leurs maris et leurs frères et en les encourageant dans leur tâche.

Des félicitations toutes spéciales ont été adressées à M. Thirel, Agent-spécial à Taravao, qui a fait preuve de beaucoup de zèle et de dévouement dans l'organisation du Concours.

Tous les agriculteurs ont été satisfaits de se trouver réunis et de pouvoir ainsi comparer les améliorations réalisées dans la culture et l'élevage.

Ils se sont ainsi entr'aïdés par leurs exemples et les conseils mutuels. Ils sont unanimes à émettre le vœu que ces manifestations ne restent pas isolées mais qu'elles soient renouvelées plus sou-

vent, au moins tous les deux ans, surtout à Taravao qui constitue le principal centre d'élevage de Tahiti.

Papeete, le 9 novembre 1919.

Le Pharmacien major,

LESPINASSE.

* * *

LISTE DES RÉCOMPENSES.**PREMIÈRE SECTION.****Animaux.****Bêtes à cornes (troupeau).**

Prix d'honneur...	William Garbutt.....	150	>
1 ^{er} prix, <i>ex-æquo</i> .	Owen Garbutt.....	150	>
	Tehaumanahune a Tetuanui.....	150	>
Prix spécial, <i>ex-æquo</i> .	Teriitahi a Tehoamatai, dit Manarii.	100	>
2 ^{me} prix, <i>ex-æquo</i> .	Marama Chapman.....	100	>
	H. Lehartel.....	75	>
	Joseph Keane.....	75	>
	T. Teahu.....	75	>
	Teraitetua a Vahine.....	75	>
	Henri Van Bastolaer.....	75	>
	François Tom-Sing.....	75	>
3 ^{me} prix.....	Tepuora a Huiotu.....	50	>

Chevaux.

1 ^{er} prix, <i>ex-æquo</i> .	Henri Van Bastolaer.....	50	>
	Alfred Tom Sing.....	50	>
2 ^{me} prix, <i>ex-æquo</i> .	Auguste Van Bastolaer.....	25	>
	Uramoae a Maihota.....	25	>
	Edouard Lucas.....	25	>
	Tuaiho a Tiaipoi.....	25	>
	Tetohu a Maihota.....	25	>
	Edouard Mahaha.....	25	>
	Teivaiva a Teamatuaiteau.....	25	>
	William Garbutt.....	25	>
	Frédéric Bourgade.....	25	>
3 ^{me} prix, <i>ex-æquo</i> .	Pereitai a Tairapa.....	10	>
	Teriitahi a Tiaipai.....	10	>
	Tau a Neti.....	10	>
	Tepuoroo a Huiotu.....	10	>
Prime.....	Tetua.....	5	>
	Turarii a Tatarata.....	5	>

Cochons.

1 ^{er} prix, <i>ex-æquo</i> .	Wan-Hin.....	50	>
	Tererehi a Faatai.....	50	>
	Ateo.....	50	>
	Pécastaing.....	50	>
	William Garbutt.....	50	>
2 ^{me} prix, <i>ex-æquo</i> .	Teheiuara a Terorotua.....	40	>
	Joseph Picard.....	40	>
	Owen Garbutt.....	40	>
3 ^{me} prix.....	Taarae a Maitere.....	25	>
4 ^{me} prix.....	Teiho a Ruaroo.....	10	>
	Tepuoroo.....	10	>

Chiens.

Prime.....	Eugène Olivier.....	5	>
	Uramoae a Maihota.....	5	>

Basse-cour.

1 ^{er} prix, <i>ex-æquo</i> .	T. Teahu.....	11	>
	Tau a Neti.....	11	>
2 ^{me} prix, <i>ex-æquo</i> .	Teraiho a Tiaipai.....	8	>
	Henri Van Bastolaer.....	8	>
	Jean Langlois.....	8	>
3 ^{me} prix.....	Tepuoroo a Uraamautuaihutu.....	5	>

Prime.....	Vaea a Haapuea.....	3 »
	Tiererehi a Faatae.....	3 »
	Tetua.....	3 »
	Mairi a Marauria.....	3 »
	Tuarae Maitere.....	2 »

DEUXIÈME SECTION.

Produits agricoles, Cultures vivrières et maraîchères.

Exposition d'ensemble.

1 ^{er} prix.....	Teritahi a Tehaamatai, dit Manarii..	120 »
2 ^{me} prix.....	Tuarae a Maitere.....	75 »
3 ^{me} prix.....	Edmond Bordes.....	70 »
4 ^{me} prix, <i>ex-æquo</i> .	Tehotu a Maihota.....	60 »
	Mairi a Maraouria.....	60 »
5 ^{me} prix.....	Uramoae a Maihota.....	50 »
Prime.....	Chapman Marama.....	40 »
	Tuaiho a Tiaipoi.....	25 »

Coprah.

1 ^{er} prix.....	Vaea a Haopuea.....	50 »
2 ^{me} prix, <i>ex-æquo</i> .	Henri Van Bastolaer.....	40 »
	Tehotu a Maihota.....	40 »
3 ^{me} prix, <i>ex-æquo</i> .	Edmond Bordes.....	30 »
	T. a Teahu.....	30 »
4 ^{me} prix, <i>ex-æquo</i> .	Edouard Lucas.....	20 »
	Uramoae a Maihota.....	20 »
	Manarii.....	20 »
5 ^{me} prix, <i>ex-æquo</i> .	Charles Hamblin.....	15 »
	Tematai.....	15 »

Produits isolés.

1 ^{er} prix.....	Taharia a Mateau.....	25 »
2 ^{me} prix, <i>ex-æquo</i> .	Edouard Lucas.....	20 »
	John Parker.....	20 »
	Faata.....	20 »
	Taraa.....	20 »
3 ^{me} prix, <i>ex-æquo</i> .	Edmond Viénot.....	15 »
	Jean Langlois.....	15 »
	Tematai.....	15 »
	Teriiraoura.....	15 »
4 ^{me} prix, <i>ex-æquo</i> .	Owen Garbutt.....	10 »
	Auguste Van Bastolaer.....	10 »
	Tau a Neti.....	10 »
	Teheiuira a Terorotua.....	10 »
Prime.....	Teioa a Ruaroo.....	5 »

STATISTIQUES DÉMOGRAPHIQUES

COMMUNE DE PAPEETE

Mois d'octobre 1919.

Naissances.

	SEXE masculin	SEXE féminin	TOTAUX
FRANÇAIS :			
Européens.....	»	»	»
Métis.....	3	2	5
Indigènes.....	3	1	4
ÉTRANGERS :			
Asiatiques.....	1	4	5
Totaux.....	7	7	14

Décès.

	SEXE masculin	SEXE féminin	TOTAUX
FRANÇAIS :			
Européens : au-dessus de 50 ans....	2	»	2
Métis : de 15 à 50 ans.....	1	»	1
Indigènes : de 0 à 5 ans.....	1	»	1
— de 15 à 50 ans.....	»	2	2
ÉTRANGERS :			
Asiatiques : de 15 à 50 ans.....	1	»	1
Totaux.....	5	2	7

Causes des décès.

Tuberculose.....	1	Affections intestinales.....	1
Affections pulmonaires.....	1	— rénales.....	1
— cardiaques.....	1	Divers.....	2

Mariages.

Entre M. Dexter (Francis), (métis français), et M^{lle} Mihimana Bourne (métisse française).
 Entre M. Vermeersch (Emile), (français), et M^{me} Keck (Eugénie), (française).
 Entre M. Stuart (David), (anglais), et M^{lle} Pignon (Virginie), (métisse française).
 Entre M. Gooding (Arthur), (métis français), et M^{lle} Teurihei Maamaatuaiahutapu (indigène).
 Entre M. Sage (Victor), (métis français), et M^{lle} Paquier (Eugénie), (métisse française).

Aperçu nosologique.

Etat sanitaire satisfaisant. — Rien de particulier à signaler.

CAISSE AGRICOLE

Situation au 1^{er} novembre 1919.

ACTIF.		
1^o Opérations principales.		
Prêts divers à longs termes (sur hypothèques de propriétés rurales).....	576.888 ^f 26	
Terrains vendus ou cédés à terme.....	134.596 47	
Avances de premier établissement.....	500 »	711.984 ^f 73
2^o Opérations accessoires.		
Effets à recouvrer.....	79.011 33	
Prêts sur hypothèques de propriétés de ville.....	89.999 76	
Achats de titres.....	»	
Inscription hypothécaire sur les biens du comptable en garantie de sa gestion....	4.000 »	173.011 09
3^o Divers.		
Immeubles divers.....	15.463 87	
Mobilier.....	1.242 88	
Caisse.....	344.818 62	
Correspondants divers.....	»	
Avances à régulariser.....	245 40	
Intérêts sur ventes et prêts.....	18.767 »	
Prêts au Service Local.....	»	
Divers débiteurs.....	1.100 13	381.637 90
		1.266.633^f 72
PASSIF.		
Dépôts.....	922.021 37	
Cautionnement du comptable.....	8.000 »	
Prêts au Service Local.....	59.890 »	
Avances par le Service Local, pour couvrir le montant des traites tirées par les Agents spéciaux.....	15.000 »	
Intensification de la production du sol (avance remboursable au Service Local). ..	26.002 03	
Succession G. Quesnot.....	11.150 »	
Correspondants divers.....	7.924 47	1.049.987 87
Capital ou balance en faveur de la Caisse.....		216.645 ^f 85

Mouvement de la Caisse en octobre 1919.

DÉSIGNATION DES COMPTES	RECETTES	DÉPENSES
Effets à recouvrer.....	556 ^f 22	3.000 »
Prêts divers à longs termes.....	20.921 66	»
Terrains vendus ou cédés à terme.....	2.346 20	»
Frais généraux.....	»	1.617 50
Intérêts divers sur ventes et prêts.....	8.534 49	»
Dépôts.....	147.403 21	201.761 09
Intérêts sur les dépôts.....	»	706 32
Avances à régulariser.....	2.002 85	22 »
Correspondants divers.....	11.620 16	6.047 52
Prime perçue sur traites délivrées pendant le mois.....	1 50	»
Recettes diverses.....	53 »	»
Divers débiteurs.....	53 83	»
Intensification de la production du sol (avance remboursable au Service Local)	729 87	400 »
Immeubles divers.....	»	123 45
Totaux du mois.....	194.222^f 99	213.677^f 88
L'encaisse au 1 ^{er} octobre 1919 était de...:	364.273 51	»
Soit.....	558.496 50	»
Les dépenses du mois s'étant élevées à.....	213.677 88	»
Il reste en caisse, au 1 ^{er} novembre 1919.....	344.818 ^f 62	»

Résumé des opérations du mois.

Le capital, au 1 ^{er} octobre 1919, était de.....		212.774 ^f 67
L'AVOIR du compte Profits et Pertes s'est augmenté pendant le mois :		
Des intérêts échus :		
Sur les terrains vendus ou cédés.....	701 ^f 94	
Sur les prêts divers à longs termes.....	4.645 37	
Sur les prêts sur cautions.....	699 94	
Sur avances de premier établissement.....	»	
Sur nos dépôts au Crédit Lyonnais.....	»	
Sur divers débiteurs.....	»	
Sur intensification de la production du sol (avance remboursable au Service Local).....	93 25	
Des recettes diverses.....	53 »	
De la prime perçue sur traites délivrées pendant le mois.....	1 50	
		6.195 »
Le DÉBIT de ce compte comprend :		218.969 ^f 67
Les frais généraux du mois.....	1.617 50	
Les intérêts sur dépôts payés pendant le mois.....	706 32	
Remises aux Agents spéciaux sur traites délivrées aux particuliers.....	»	
		2.323 82
Le capital, au 1 ^{er} novembre 1919, est de.....		216.645 ^f 85

Certifié conforme aux écritures :

Le Secrétaire-trésorier,
H. VILLIERME.

Vu et vérifié :

Pour le Chef du 1^{er} Bureau,
J. BULLARD.

Vu :

Le Président,
D^r LE STRAT.

Vu :

Le Censeur,
H. GENTIL.

ANNONCES JUDICIAIRES

Etude de M^e A.-E. GALENON, Huissier à Papeete.D'un jugement rendu par le Tribunal de Commerce de Papeete, le 1^{er} juin 1919,Entre Monsieur Albert LÉBOUCHER, négociant à Papeete,
Et Monsieur TEITA A TEITA, demeurant à Rairoa, Tuamotu,

Il appert que :

Monsieur Teita a été condamné, par défaut, à payer à Monsieur Leboucher la somme principale de : deux mille deux cent quatre-vingt-dix francs et quatre-vingt-quinze centimes.

Le dit jugement a été signifié à Monsieur Teita a Teita par exploit de M^e Galénon, huissier à Papeete, en date du 15 novembre 1919, au Parquet de Monsieur le Procureur de la République à Papeete, avec commandement d'avoir à payer la dite somme, les intérêts et les frais.

Pour extrait conforme :

A.-E. GALENON.

Etude de M^e L. SIGOGNE, Défenseur à Papeete, rue de Rivoli.

A VENDRE PAR LICITATION

Le Mardi vingt-trois décembre mil neuf cent dix-neuf, à huit heures du matin, par devant le Tribunal de Première instance séant en audience des criées au Palais de Justice, à Papeete, les immeubles ci-après désignés, sis à Taravao.

A la requête de :

1^o M. Toni a Taraihan, cultivateur à Papeari, tuteur des enfants mineurs de Victor Van Bastolaer, nommé par conseil de famille tenu à Taravao le 16 août 1919;2^o Madame Sophie Van Bastolaer, épouse Garet, propriétaire, demeurant à l'île Makatea;3^o M. Garet, gendarme à Makatea, agissant pour l'autorisation et l'assistance maritale,Pour lesquels domicile est élu à Papeete, rue de Rivoli, en l'étude de M^e L. Sigogne, Défenseur.

Contre :

1^o Le sieur Roo Henri Van Bastolaer, propriétaire, demeurant à Afaahiti, île Tahiti;2^o Le sieur Auguste Van Bastolaer, propriétaire, demeurant au même lieu, district d'Afaahiti,Ayant M^e Bertrand pour Défenseur;3^o La dame Tehahe a Fareeha, veuve Henri Van Bastolaer, propriétaire, demeurant au district d'Afaahiti,

Prise comme usufruitière du quart des biens du sieur Henri Van Bastolaer, son époux décédé;

4^o La dame Marie Louise Van Bastolaer, épouse Terieura a Paheroo, propriétaire, demeurant à Taravao, district d'Afaahiti;5^o Le sieur Terieura a Paheroo, propriétaire, pris pour assister et autoriser son épouse sus-nommée, avec laquelle il demeure à Afaahiti;6^o La demoiselle Henriette Van Bastolaer, célibataire, majeure, propriétaire, demeurant à Afaahiti;7^o La dame Valentine Fareeha, épouse Albert Chapman, propriétaire, demeurant à Papeari, île Tahiti;8^o Le sieur Albert, Richmond, Terimarotea Chapman, propriétaire, pris pour assister et autoriser son épouse sus-nommée, avec laquelle il demeure à Papeari;

9° La dame Eugénie Fareea, propriétaire, épouse Tehaumanahune Tetuanui à Punau ;

10° Le sieur Tehaumanahune Tetuanui à Punau, propriétaire, pris pour assister et autoriser son épouse sus-nommée, avec laquelle il demeure au district de Papeari ;

11° La dame Victoire Fareea, propriétaire, épouse Ovitua à Maau, dit Pupure ;

12° Le sieur Ovitua à Maau, dit Pupure, pris pour assister et autoriser son épouse sus-nommée, avec laquelle il demeure à Papeete (Ile Tahiti) ;

13° La demoiselle Louise Van Bastolaer, propriétaire, demeurant à Taravao, district d'Afaahiti, île Tahiti ;

14° Le sieur Eugène Van Bastolaer, propriétaire, demeurant à Taravao, district d'Afaahiti ;

En présence de M. Tuataura à Tehereio, cultivateur à Papeari, subrogé-tuteur des mineurs Victor Van Bastolaer.

Désignation des biens à vendre.

Premier lot.

Un immeuble sis à Afaahiti, île Tahiti, formé de la terre provenant de la vente Pomare, d'une superficie de cinq hectares environ. Cette terre donne sur la route de ceinture allant de Taravao à Vairao, sur une longueur de cent seize mètres. Cet immeuble est complètement entouré par une barrière en ronce artificielle. Il est planté d'environ six cents cocotiers en plein rapport. La maison actuellement sur cette terre n'est pas comprise dans la vente.

Deuxième lot.

Terre TEVIHONU.

Un immeuble sis également à Afaahiti, formé de la terre "Tevihonu", traversé par la route de ceinture allant de Taravao à Vairao. Cet immeuble est d'une superficie de douze hectares vingt-quatre ares. On y trouve cinq cents vieux cocotiers de plus de quarante ans et deux cents jeunes pieds.

Il est complètement entouré de ronces artificielles.

Les maisons actuellement sur cette terre ne sont pas comprises dans la vente.

Quatrième lot.

Terre ATAMAHINO.

Un immeuble, sis à Afaahiti, formé par la terre "Atamahino", d'une superficie de quatre hectares environ.

Cette terre est traversée par la route de ceinture allant de Taravao à Tautira et est bornée, d'un côté, par la mer. On y trouve trois cent trente cocotiers en rapport et une petite vanillière bien entretenue. La maison actuellement sur cette terre n'est pas comprise dans la vente.

La vente de ces immeubles a été autorisée par jugement du Tribunal de Première instance de Papeete en date du 16 mai 1919, enregistré et signifié,

Le cahier des charges dressé pour parvenir à cette vente a été déposé au greffe du dit Tribunal le 26 septembre 1919.

Suivant jugement du 11 novembre mil neuf cent dix-neuf, ces immeubles ont été adjugés, le 1^{er} lot à M. Auguste Vanbastolaer au prix de 6.020 francs, le 2^{me} lot à M^{lle} Henriette Vanbastolaer, au prix de 12.020 francs, et le 4^{me} lot à M. Roo Henri Vanbastolaer, au prix de 3.520 francs.

Par suite de la surenchère du sixième formée par M. Charles Palmer, commerçant, demeurant à Papeete, suivant actes du

greffe en date du 17 novembre 1919, lesdits immeubles seront remis en vente sur les mises à prix suivantes :

1 ^{er} lot. — Sept mille vingt-trois francs trente-trois centimes, ci.....	7.023 ^f 33
2 ^{me} lot. — Quatorze mille vingt-trois francs trente-trois centimes, ci.....	14.023 33
4 ^{me} lot. — Quatre mille cent six francs soixante centimes, ci.....	4.106 66

Fait par M^e L. Sigogne, Défenseur poursuivant, à Papeete, le vingt novembre mil neuf cent dix-neuf.

L. SIGOGNE.

ANNONCES DIVERSES

VENTE AUX ENCHÈRES PUBLIQUES POUR CAUSE DE DÉCÈS

PLACE DU MARCHÉ

Le **Samedi 6 décembre 1919**, à midi quinze, il sera procédé, par le Commissaire-priseur, à la vente aux enchères publiques des objets mobiliers ci-après désignés, dépendant de la succession **TEMAIOTUA A HUITOFA**, savoir :

Automobile n° 27 — un lot d'outils pour automobiles — un lot clés anglaises — une glace pare-brise — deux enclumes — deux étaux — onze chambres à air — deux glaces pour phares — une tondeuse — une perceuse — six paires de fenêtres — une berceuse — une malle de Chine — un sofa — une canne à épée — une machine à refouler les cercles — un outil à faire les tenons des raies de voitures, etc., etc.

La vente sera faite au comptant ; aux acquéreurs en retard de paiement il sera adressé, à leurs frais, des avis de rappel.

Les prix seront abondés de 6 p. 0/0, pour tous frais.

Nulle réclamation ne sera admise après la vente.

Le Commissaire-priseur,
LOUIS DROLLET.

AVIS

Les héritiers **RAGAI A HINAI**, **TEAVAI A MATAVARU**, **TAHIRI A TAREVA**, et **TERAGIHUA**, demeurant à Nukutavake (Tuamotu), interdisent, à qui que ce soit, de se livrer, sans leur autorisation écrite, à des travaux de culture quelconque sur les terres : 1° Tenaruga ; 2° Tenararo ; 3° Matureivavao ; 4° Vahaga ; 5° Morane ; 6° Fagataufa ; 7° Moruroa ; et, 8° Maria, sises aux Tuamotu (secteur des Gambier).

KRESSER ET STRICH

MAISON FRANCO-AMÉRICAINE

Commission — Importation — Exportation

320 MARKET STREET
SAN FRANCISCO

Monsieur Kresser est le fils de M. Kresser de Tahiti et sera très heureux de s'occuper personnellement de la fidèle exécution de tous les ordres qui lui seront confiés.

COMPAGNIE NAVALE DE L'Océanie

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 2.000.000 DE FRANCS.

SIÈGE SOCIAL : 77, RUE DE LILLE, PARIS.

AGENCE DE PAPEETE-TAHITI

Agences à Paris, Bordeaux, San Francisco, Sydney, Nouméa.
Succursales aux Iles-Sous-le-Vent, Iles Marquises et Tuamotu.

Armateurs et Consignataires de Navires.

IMPORTATION :

Produits français, anglais et américains.

Epicerie — Comestibles — Vins rouges et blancs — Liqueurs — Spiritueux — Quincaillerie — Articles de ménage —
Ronces artificielles — Poteaux de barrière — Bois de Charpente et de Menuiserie —
Tôles plates et ondulées — Ciment — Peintures — Pointes.

Nouveautés — Mercerie — Bonneterie — Chaussures.

GROS, DEMI-GROS ET DETAIL

EXPORTATION :

La Compagnie Navale de l'Océanie, calcule ses prix d'achat du Coprah et de la Nacre avec le Taux actuel du dollar, faisant ainsi profiter le producteur de la hausse provenant du change élevé.

REÇU par l'"*EL KANTARA*":

Grand assortiment de marchandises Françaises, telles que : Conserves fines Félix Potin —
Chartreuses — Amer Picon — Liqueurs Marie-Brizard — Vins mousseux — Champagne — Pippermint —
Vins fins de Bordeaux et Bourgogne — Champignons — Moutarde — Pickles — Picallili.
Nombreux articles de Quincaillerie — Articles de ménage — Hameçons — Couteaux, etc., etc.

RÉDUCTION DE PRIX

sur Conserves de viande de Ouaco, Conserves françaises et américaines,
Tissus et Chaussures pour Hommes, Dames et Enfants.

Agent pour l'Océanie de la "*GUARDIAN INSURANCE COMPANY*",
assure contre l'incendie aux meilleures conditions. Polices à court terme.

A. B. DONALD LTD.

Société en commandite au capital de 1.893.750 francs.

SIÈGE SOCIAL : AUCKLAND (NOUVELLE-ZÉLANDE).

SUCCURSALES : Papeete, Rarotonga, Iles Cook, Fiji, Marquises, Tuamotus.

CORRESPONDANTS : Londres, Paris, New-York, San Francisco, Sydney.

Armateurs et Consignataires de Navires.

BICYCLETTES ANGLAISES,

BICYCLETTES ANGLAISES,

BICYCLETTES ANGLAISES.

Arrivage de bicyclettes "SWIFT"

Munies de 2 freins, un sur jante d'avant et un sur le moyeu d'arrière; Garde-boues et garde-jupes (aux machines de Dames); Pompe à air; Burette; Clefs; Sacoche, etc., etc.

PRIX : Bicyclettes pour Dames... 575 francs.
 — Hommes. 525 —

Ces Machines sont de fabrication soignée, d'une des meilleures Usines anglaises, et il n'est pas possible de trouver des Bicyclettes pouvant donner plus de satisfaction aux amateurs du Cyclisme et du Tourisme.

Grand choix d'Indiennes; Mousselines; Voiles; Tissus de toutes sortes; Couvertures et Châles; etc., etc. Quincaillerie; Batterie de cuisine émaillée et en fer; Poêles à pétrole; Articles de ménage de tous genres; Conserves françaises, américaines et anglaises; Vins blancs et rouges; Liqueurs et Spiritueux.

Chaussures; Vêtements; Chapeaux paille et Panama pour Dames et pour Hommes.

Bois de construction; Ciments; Tôles, etc.
Peintures de toutes couleurs et genres; Huiles et Térébenthine, etc., etc.

Arrivage par le prochain "FLORA" de nouveautés.

DISQUES ET PHONOGRAPHES "VICTOR"

Nous avons actuellement en magasin quelques instruments à prix divers, et attendons un grand assortiment de disques Français et autres par le prochain courrier d'Amérique.

Nous prions ceux de nos clients qui désirent recevoir le catalogue de 250 pages, illustré, contenant le recueil de tous les disques "VICTOR", de bien vouloir nous en faire la demande: Le CATALOGUE sera envoyé par retour du courrier, franco.

Achat et vente des produits du pays aux meilleurs prix.

SOCIÉTÉ DE PRODUITS MÉTALLURGIQUES

448, BOULEVARD HAUSSMANN, PARIS.

Consultez-nous pour:

Fonte Acierée — Fonte Mécanique —
 Prométal, Fonte réfractaire au feu — Barreaux de grilles —
 Superneutral, Métal résistant aux acides
 Jusqu'à 25 tonnes.
 Métaux antifricition et Bronze.

LE PHÉNIX

Compagnie Française d'Assurances sur la Vie

Entreprise privée assujettie au contrôle de l'Etat.
 Société anonyme au capital de 4.000.000 de francs,
 autorisée par ordonnance du 9 juin 1844.

Le Bilan complet de l'Exercice 1917 est à la disposition des intéressés:

Capitaux assurés pendant l'exercice 1917.	18.069.297 ^{fr} 35
Contrats en cours au 31 décembre 1917..	641.959.920 ..
Total des valeurs appartenant à la C ^{ie} ...	425.294.522 73
Bénéfice net de l'exercice	3.068.713 90

Le "Phénix" continue toujours ses opérations au même taux dans la Colonie où de nombreux contrats sont en cours. Quelques familles prévoyantes se félicitent de les avoir souscrits. A combien d'autres la récente épidémie ne devrait-elle pas inspirer la même sagesse?

- Tout soutien actuel ou éventuel de famille, riche ou pauvre, jeune ou vieux, a le devoir d'assurer son existence comme sa maison, et dans la mesure de ses moyens. Placer ses économies est bien, mais s'assurer est mieux pour ceux dont on a charge.

Exemple: Age du contractant: 30 à 40 ans.

Prime annuelle à verser à la C^{ie}: 240 à 323 francs.
 La Compagnie paye au décès de l'assuré, à la personne désignée par lui, la somme de dix mille francs.

La Compagnie consent dans ses polices toutes avances, réductions, rachats autorisés par la loi. Renseignez-vous, l'assurance sur la Vie est une chose qu'on ignore ou connaît mal. On peut faire un contrat s'adaptant à toutes les situations.

L. PÉCASTAING

Agent général pour les Etablissements
 Français de l'Océanie.

AVIS

Messieurs les actionnaires de la Société Française des Cocotiers des Tuamotu, Société anonyme au capital de 400.000 francs, sont invités à se réunir en Assemblée générale extraordinaire le Jeudi 4 Décembre 1919, à 17 heures, au Siège social, rue de la Petite-Pologne, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant:

- 1^o Augmentation du capital;
- 2^o Réalisation de l'actif.

Le Président du Conseil d'administration,
 A. VINCENT.

Le DOCTEUR CASSIAU, rentré des armées et démobilisé, est heureux de présenter ses salutations de retour à ses amis et connaissances.

Il a l'honneur d'informer la communauté tahitienne qu'il se tiendra à la disposition du public à partir du 1^{er} décembre prochain.

Consultations à son Cabinet

De 14 h. à 16 heures (2 h. à 4 h. après-midi)
RUE DE LA GLACIÈRE, près de M^e VINCENT, Notaire.

TÉLÉPHONE

AVIS

Les débiteurs de la succession TEMAIOTUA A HUITOO-FA sont invités à se libérer entre les mains de M. Redeuilh, administrateur judiciaire, et les créanciers sont priés de vouloir bien faire connaître leurs titres de créances.

Les créanciers de feu ALPHONSE FARNAULT sont priés de vouloir bien fournir les relevés de leurs comptes à M. Marcel Frogier, tuteur des mineurs Farnault, avant le 1^{er} janvier 1920.

SOCIÉTÉ THÉÂTRALE DE TAHITI

Messieurs les actionnaires de la Société Théâtrale de Tahiti sont convoqués en Assemblée générale extraordinaire le **lundi 22 décembre 1919**, à sept heures du soir, salle du Palais-Théâtre.

ORDRE DU JOUR :

- 1^o Proposition d'acquisition de la Société par M. Marcellin Sage ;
- 2^o Modification des Statuts ;
- 3^o Liquidation éventuelle de la Société.

Papeete, le 29 novembre 1919.

Le Conseil d'administration,

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT

TABLE ALPHABÉTIQUE DES ACTES

EN VIGUEUR DANS LA COLONIE

Dressée par M. HEIMBURGER, Magistrat.

PRIX RÉDUIT, broché : 5 francs.

SERVICE DE SANTÉ

OBSERVATIONS MÉTÉOROLOGIQUES DU MOIS D'OCTOBRE 1919.

Station de Papeete (Hôpital).

Latitude : 17° 31' 39" Sud. — Longitude de Paris : 151° 54' 30" Ouest ; en temps : 10 h. 7' 38".

DATES	TEMPÉRATURE				HUMIDITÉ RELATIVE en 100		PRESSIONS CORRIGÉES A ZÉRO		VENT		ÉTAT DU CIEL, NUAGES		PLUIE en millimètres	OBSERVATIONS
	MINIMA	MAXIMA	8 HEURES	16 HEURES	8 HEURES	16 HEURES	8 HEURES	16 HEURES	8 HEURES	16 HEURES	8 HEURES	16 HEURES		
1	20.2	32.8	28.0	28.0	66	69	759.3	757.0	S-O	N	1	10	»	
2	20.8	31.8	28.9	27.9	61	64	758.6	756.5	N-O	N-E	1	10	»	
3	20.7	29.7	25.9	27.0	76	70	760.0	758.0	N	S-O	10	9	»	
4	22.1	29.7	25.0	26.7	84	65	760.9	758.3	S	S-E	10	10	»	
5	20.5	31.5	25.1	26.7	68	64	758.8	756.3	E	S-E	10	10	»	
6	20.9	30.7	22.1	27.6	91	61	757.1	756.0	S-E	N	10	4	4.7	
7	19.5	32.5	27.7	27.4	71	74	756.9	755.7	N-E	S-O	4	5	19.3	Orage pendant la nuit.
8	20.2	32.4	28.1	29.0	69	65	758.7	757.1	O	S-O	2	1	»	
9	20.0	31.8	27.8	27.7	69	69	760.0	757.9	N-O	S-O	1	4	»	Tremblement de terre pendant la nuit.
10	20.0	32.6	28.0	28.6	72	67	760.4	758.3	O	S-O	2	7	»	
11	20.1	33.1	28.3	29.1	68	63	760.8	758.2	N	S-E	0	2	»	
12	20.5	32.7	28.9	28.7	66	66	759.7	756.0	N-O	S-O	5	6	»	
13	21.4	32.2	28.1	29.1	70	65	758.3	756.4	N-E	N	0	6	»	
14	20.0	32.4	29.0	29.1	65	65	758.9	755.9	N	N-E	10	1	»	
15	21.8	32.2	25.4	28.3	81	72	758.7	756.9	N-E	S-O	7	10	0.2	
16	21.9	31.7	27.5	29.0	67	63	758.3	756.6	N-E	N-E	10	10	»	
17	22.0	29.6	28.3	28.0	70	77	757.9	755.6	S	O	10	10	1.6	Tremblement de terre à 8 h. 25, 10 h. 30 et 20 h. 15.
18	22.7	31.5	29.1	29.2	77	65	758.5	755.9	N-E	N-E	7	2	6.0	
19	22.3	32.5	26.5	29.0	86	71	758.8	757.5	N-O	N-E	9	3	2.4	
20	20.8	33.6	28.9	29.7	67	66	760.1	757.6	N-O	N	0	6	»	
21	21.8	32.0	30.0	28.9	65	68	759.5	757.3	N-E	N-E	2	3	»	
22	22.0	31.8	29.9	28.3	66	68	759.5	757.6	N-E	N-E	1	1	»	
23	21.9	32.7	29.3	29.9	66	68	758.6	755.8	N-E	N-O	3	2	»	Tremblement de terre à 9 h. 1/4 et 9 h. 1/2 la nuit et à 2 h. du matin.
24	22.7	33.1	30.2	28.9	66	71	757.9	755.0	S-E	N-E	1	7	11.6	
25	22.9	32.5	27.2	28.0	82	72	757.5	756.5	S-O	N-O	7	10	5.7	Plusieurs tremblements de terre dans la nuit.
26	22.9	33.5	26.8	28.1	78	75	758.5	756.5	S-O	O	10	10	gouttes	
27	22.3	32.5	28.9	27.7	74	76	758.5	756.4	N-O	S-E	2	10	»	
28	22.0	33.6	29.1	28.9	72	72	758.6	756.6	N-O	S	2	10	»	
29	22.2	33.6	31.0	28.0	67	79	758.2	756.9	S-O	S-O	1	8	»	
30	22.5	33.7	30.0	30.1	73	71	759.3	757.3	N-O	S	3	7	gouttes	
31	22.5	33.1	28.0	30.0	80	71	760.7	758.4	N	N	7	7	»	
Moyenne	21.4	32.2	27.6	28.5	72	69	758.9	756.8	Pluie totale.		51mm5		8 jours de pluie.	

Vu :

Le Chef du Service de Santé,
D^r ALLARD.Le Pharmacien Major des Troupes coloniales,
A. LESPINASSE.

Tarifs postaux. — Limites de poids et de dimensions des objets de correspondance.

CATÉGORIES D'OBJETS	DESTINATIONS	TARIF D'AFFRANCHISSEMENT AU DÉPART (4)	POIDS	DIMENSIONS
Lettres	Régime intérieur et franco-colonial	Jusqu'à 20 grammes : 0 fr. 15. De 20 à 50 grammes : 0 fr. 25. De 50 à 100 — : 0 fr. 30. au-dessus de 100 grammes 0 fr. 05 par 50 gr. ou fraction de 50 gr. excédant.	Poids maximum : 1 kilog.	Dimensions maxima : 0 m. 45. Les envois expédiés sous forme de rouleaux dont le diamètre ne dépasse pas 0 m. 10 peuvent atteindre 0 m. 75 de longueur.
	Nouvelle-Zélande et Iles Cook	0 fr. 10 par 20 grammes ou fraction de ce poids.	pas de limitation	Pas de limitation.
	Autres pays	Jusqu'à 20 grammes : 0 fr. 25. Au-dessus de 20 gr. : 0 fr. 15 par 20 gr. ou fraction de ce poids.		
Cartes postales simples	Régime intérieur et franco-colonial	0 fr. 15 avec correspondance manuscrite. 0 fr. 10 avec correspondance manuscrite ne comportant pas plus de 5 mots. 0 fr. 05 sans aucune correspondance.		Dimensions maxima : 0 m. 14 × 0 m. 09. Dimensions minima : 0 m. 10 × 0 m. 07.
	Relations internationales	0 fr. 10 avec correspondance manuscrite. 0 fr. 05 sans correspondance.		id.
Cartes postales avec réponse payée	Régime intérieur et franco-colonial	0 fr. 30.		id.
	Relations internationales	0 fr. 20.		
Papiers d'affaires	Régime intérieur et franco-colonial	Même tarif que les lettres, avec faculté de cacheter.	1 kilog.	Mêmes conditions de dimensions que les lettres dans le régime intérieur et franco-colonial.
	Relations internationales (3)	Jusqu'à 250 gr. : 0 fr. 25. Au-dessus de 250 gr. : 0 fr. 05 par 50 gr. ou fraction de 50 gr. excédant.	2 kilog.	id.
Echantillons	Régime intérieur et franco-colonial	0 fr. 10 jusqu'à 50 gr., ensuite 0 fr. 05 par 50 gr. ou fraction de 50 gr. excédant.	500 gr.	Dimensions maxima : 0 m. 30, à l'exception des étoffes collées sur papier ou carte mince, dont la longueur peut atteindre 0 m. 45, et des envois en paquets ou tubes qui peuvent également atteindre 0 m. 45 à condition que les autres dimensions ne dépassent pas 0 m. 15.
	Relations internationales (3)	Jusqu'à 100 gr. : 0 fr. 10. Au-dessus de 100 gr. : 0 fr. 05 par 50 gr. ou fraction de 50 gr. excédant.	350 gr.	Dimensions maxima : 0 m. 30 × 0 m. 20 × 0 m. 10 ou, si les paquets ont la forme de rouleaux, 0 m. 30 de longueur sur 0 m. 15 de diamètre.
Imprimés (2)	Régime intérieur et franco-colonial	0 fr. 05 par 50 gr. ou fraction de 50 gr. excédant.	3 kilog.	Comme les lettres du régime intérieur et franco-colonial.
	Relations internationales (3)	Id.	2 kilog.	id.

Taxe de recommandation : 0 fr. 25 pour toutes catégories et toutes destinations. — Avis de réception : 0 fr. 15.

Coupons réponse : Prix de vente : 0 fr. 35. — Coupons réponses reçus de l'extérieur, échangés contre timbres de 0 fr. 25.

(1) **Lettres.** — Taxe facultative au départ. En cas de non affranchissement ou d'insuffisance d'affranchissement au départ, les lettres sont taxées, à l'arrivée, au double tarif, ou au double de l'insuffisance. — **Autres objets.** — Affranchissement, au moins partiel, obligatoire au départ. Taxe à l'arrivée : double de l'insuffisance.

(2) Les cartes de visite qui entrent dans la catégorie des *Imprimés* peuvent, dans le régime intérieur et franco colonial, comporter de 1 à 5 mots de correspondance manuscrite ; dans ce cas la taxe d'affranchissement est de 0 fr. 10.

(3) Les papiers d'affaires, échantillons et imprimés doivent être sous enveloppes, plis ou paquets ouverts faciles à vérifier.